

DÉCISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le **13 OCT. 2025**

| | |
|---|--|
| <p>DIRECTION DES INTERVENTIONS</p> <p>Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble</p> <p>Service juridique et coordination européenne</p> <p>Dossier suivi par : Unité potentiel viticole et pilotage de la restructuration du vignoble Courriel : vitirestructuration@franceagrimer.fr</p> | <p>N° INTV-GPASV-2025-56</p> |
| <p>Plan de diffusion : DGPE – Bureau du vin et autres boissons DRAAF Association des Régions de France/Collectivité de Corse Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé pour la filière viticole</p> | <p>Mise en application : immédiate</p> |

OBJET : Décision relative aux agréments des plans collectifs de restructuration du vignoble du bassin viticole Vallée du Rhône-Provence et de leurs porteurs de projet et aux critères d'admissibilité pour ces plans déposés pour les campagnes 2025/2026 à 2027/2028 en application du plan stratégique national 2023-2027.

FILIERE CONCERNEE : Filière vitivinicole

Mots-clés : aide, PSN, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole

Résumé : La décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2025-36 du 11 juillet 2025 définit le cadre général pour la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble 2025-2028. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans la décision de campagne. La présente décision concerne pour chacun des deux plans collectifs déposés pour

le bassin viticole Vallée du Rhône-Provence, l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, et la définition des critères d'admissibilité du plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007 ;
- Règlement (UE) 2021/2115 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2116 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 modifié de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/129 modifié de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- Règlement délégué (UE) 2018/273 modifié de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 modifié de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives aux interventions dans les secteurs du vin, ses dispositions relatives aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune et son article D. 621-27 ;

- Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 modifié approuvé par la décision d'exécution de la Commission européenne du 15 avril 2025 ;
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2025-36 du 11 juillet 2025 relative à la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble sur la période 2026-2028 en application du plan stratégique national 2023-2027,
- Avis du conseil de bassin viticole Vallée du Rhône-Provence du 9 juillet 2025,
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 8 octobre 2025.

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| A) Plan collectif de restructuration « Provence » | 5 |
| Article 1. Plan collectif et structure collective | 5 |
| 1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif | 5 |
| 1.2. Agréments | 5 |
| Article 2. Zone couverte par le plan collectif | 5 |
| Article 3. Variétés admissibles | 6 |
| Article 4. Activités admissibles | 7 |
| 4.1. Reconversion variétale par plantation (RVP) | 7 |
| 4.2. Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD) . 7 | |
| Article 5. Actions complémentaires à la plantation | 8 |
| Article 6. Date d'application de la présente décision | 8 |
| B) Plan collectif de restructuration « Vallée du Rhône» | 9 |
| Article 1. Plan collectif et structure collective | 9 |
| 1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif | 9 |
| 1.2. Agréments | 9 |
| Article 2. Zone couverte par le plan collectif | 9 |
| Article 3. Article 3. Variétés admissibles | 10 |
| Article 4. Activités admissibles | 12 |
| 4.1. Reconversion variétale par plantation (RVP) | 12 |
| 4.2. Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD) 12 | |
| Article 5. Actions complémentaires à la plantation | 12 |
| Article 6. Date d'application de la présente décision | 13 |

Annexe I : PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION « PROVENCE »

Annexe II: PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION « VALLEE DU RHONE »

A) Plan collectif de restructuration « Provence »

Article 1. Plan collectif et structure collective

1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Vallée du Rhône-Provence a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2025/2026 à 2027/2028, établi par la structure collective suivante :

Le Syndicat des Vins Côtes de Provence

Maison des Vins

83460 LES ARCS SUR ARGENS

1.2. Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif de restructuration « Provence »

dont l'abréviation usuelle est : **PCR6 Provence.**

La présente décision agréée le plan sous le numéro : **2025 03 00001 PC.**

Les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe I.

La superficie prévisionnelle du plan est de 1 950 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 600 exploitants viticoles.

La durée et les modalités de ce plan collectif sont susceptibles d'être modifiées le cas échéant afin de tenir compte des règles de transitions entre la programmation PAC 2023-2027 et la programmation PAC suivante.

Article 2. Zone couverte par le plan collectif

Sont admissibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 à 5 suivants et réalisées sur les superficies des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes Maritimes et du Var situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée (AOP) et les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des AOP suivantes :

« Bandol », « Bellet », « Cassis », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Coteaux Varois en Provence », « Côtes de Provence », « Les Baux de Provence », « Palette », « Pierrevert ».

- Critères spécifiques aux plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOP

Les plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOP suivantes :

« Bandol », « Les Baux de Provence », « Palette »

sont admissibles uniquement pour des plantations en AOP.

- Cas particulier des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre du plan collectif de restructuration du vignoble « Vallée du Rhône »

Un exploitant viticole ne peut adhérer qu'à un seul plan collectif.

Aussi, dès lors qu'un exploitant viticole engagé dans le PCR6 Provence plante une parcelle relevant du plan collectif de restructuration du vignoble « Vallée du Rhône », cette plantation peut être incluse dans le PCR6 Provence et doit respecter les critères prévus dans cet autre plan collectif.

Article 3. Variétés admissibles

3.1. Vignes d'appellation d'origine protégée (AOP)

Sont admissibles pour les plantations du plan collectif et pour des vignes AOP les variétés suivantes (cépages socles : grenache n, cinsaut n, syrah n, mourvèdre n, tibouren n et vermentino b) :

- AOP « **Bandol** » : bourboulenc B, cinsaut N, clairette B, grenache N, mourvèdre N, syrah N, ugni blanc B, vermentino B,
- AOP « **Les Baux de Provence** » : carignan N, cinsaut N, clairette B, grenache blanc B, grenache N, marsanne B, mourvèdre N, roussanne B, syrah N, ugni blanc B, vermentino B,
- AOP « **Bellet** » : brachet N, blanqueiron B, bourboulenc B, chardonnay B, cinsaut N, clairette B, fuella nera N, grenache N, mayorquin B, muscat à petits grains B, ugni blanc B, vermentino B,
- AOP « **Cassis** » : bourboulenc B, cinsaut N, clairette B, grenache N, marsanne B, mourvèdre N, sauvignon B, ugni blanc B,
- AOP « **Coteaux d'Aix-en-Provence** » : agiorgitiko N, calabrese N, caladoc N, cinsaut N, counoise N, floréal B, grenache N, moschofilero Rs, mourvèdre N, sauvignac B, souvignier gris, syrah N, ugni blanc B, verdejo B, vermentino B, xinomavro N, pour autant que ces variétés appartiennent au cahier des charges de l'AOP,
- l'AOP « **Coteaux Varois en Provence** » : cinsaut N, clairette B, grenache blanc B, grenache N, mourvèdre N, syrah N, tibouren N, vermentino B, caladoc N, floréal B, marsanne B, sciaccarello N, souvignier gris, vidoc N, pour autant que ces variétés appartiennent au cahier des charges de l'AOP,
- l'AOP « **Côtes de Provence** » : agiorgitiko N, calabrese N, caladoc N, cinsaut N, floréal B, grenache N, moschofilero Rs, mourvèdre N, rousseli Rs, sauvignac B, souvignier gris, syrah N, tibouren N, verdejo B, vermentino B, xinomavro N,
- l'AOP « **Palette** » : bourboulenc B, cinsaut N, clairette B, grenache N, mourvèdre N, syrah N, ugni blanc B, vermentino B, pour autant que ces variétés appartiennent au cahier des charges de l'AOP,
- l'AOP « **Pierrevert** » : cinsaut N, grenache blanc B, grenache N, mourvèdre N, roussanne B, syrah N, vermentino B, viognier B.

3.2. Vignes hors AOP (indication géographique protégée et vin sans indication géographique)

Sont admissibles pour les plantations du plan collectif et pour des vignes hors AOP les variétés suivantes :

- sur le département des Alpes-de-Haute-Provence : aligoté B, caladoc N, chardonnay B, cinsaut N, colombard B, floréal B, grenache N, marsanne B, marselan N, merlot N, mourvèdre N, muscaris B, muscat à petits grains B, muscat de Hambourg N, roussanne B, sauvignac B, sauvignon B, souvignier gris, syrah N, tibouren N, ugni blanc B, verdejo B, vermentino B, vidoc N, viognier B, voltis B.

- sur le département des Hautes-Alpes : caladoc N, chardonnay B, cinsaut, colombar B, grenache N, marsanne B, marselan N, merlot N, mollard N, mourvèdre N, muscat à petits grains B, roussanne B, sauvignon B, syrah N, tibouren N, ugni blanc B, vermentino B, viognier B,

- sur le département des Alpes Maritimes : agiorgitiko N, artaban N, assyrtiko B, brachet N, calabrese N, caladoc N, chardonnay B, cinsaut n colombar B, floréal B, grenache n fuella nera N, lilaro N, marsanne B, marselan N, merlot N, moschofilero Rs, mourvèdre n muscaris, muscat à petits grains B, roussanne B, sauvignac B, sauvignon B, solaris, soreli B, souvignier gris, syrah n tibouren n ugni blanc B, verdejo B, vidoc N, viognier B, xarello B, xinomavro N,

- le département du Var : agiorgitiko N, artaban N, assyrtiko B, calabrese N, caladoc N, chardonnay B, cinsaut n colombar B, floréal B, grenache n lilaro N, marsanne B, marselan N, merlot N, moschofilero Rs, mourvedre n muscaris B muscat à petits grains B, roussanne B, sauvignac B, sauvignon B, soreli B, souvignier gris, syrah n tibouren n ugni blanc B, verdejo B, vermentino b vidoc N, viognier B, xarello B, xinomavro N.

Article 4. Activités admissibles

Sont admissibles les plantations à réaliser avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les activités suivantes et pour autant que ces activités soient prévues par la décision annuelle de restructuration du vignoble pour la campagne de restructuration concernée :

4.1. Reconversion variétale par plantation (RVP)

Elle est définie comme :

- la replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée, ou

- la replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation.

A l'échelle de l'exploitation, pour l'ensemble d'une campagne de plantation, plantations hors plan collectif incluses, dès lors qu'une variété fait l'objet d'une demande d'aide à la plantation en reconversion variétale, une opération de reconversion variétale comportant l'arrachage de cette même variété n'est pas admissible pour cette même campagne de plantation.

4.2. Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD).

L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec deux options possibles à respecter sur l'ensemble d'une campagne de plantation pour chaque participant au plan collectif concerné par cette activité :

a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,

b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,

Dès lors que la demande d'aide annuelle comporte des parcelles en plan collectif avec une modification de densité, l'exploitant doit s'engager à respecter une ces deux options dans la demande d'aide annuelle correspondante. En cas de non-respect de cet engagement, les parcelles concernées par la modification de densité sont rejetées, le cas échéant après contrôle sur place de la demande de paiement.

4.3. Arrachage d'une vigne située sur un terrain sans terrasses et replantation avec création de terrasses (RPT)

Cette activité concerne les AOP « Bandol », « Les Baux de Provence » et « Palette ».

Article 5. Actions complémentaires à la plantation

Pour autant que ces actions soient prévues par la décision annuelle de restructuration du vignoble pour la campagne de restructuration concernée :

- les actions « palissage » et « irrigation » peuvent être demandées en complément d'une plantation,
- l'action création de terrasses est admissible en complément d'une plantation réalisée avec l'activité mentionnée au point 4.3.

Toutefois l'action irrigation ne peut pas s'ajouter à une plantation pour les AOP « Bandol » et « Palette ».

Article 6. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Le Directeur général de FranceAgriMer

Martin GUTTON

B) Plan collectif de restructuration « Vallée du Rhône »

Article 1. Plan collectif et structure collective

1.1. Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Vallée du Rhône-Provence a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2025/2026 à 2027/2028, établi par la structure collective suivante :

Syndicat Général des Vignerons des Côtes du Rhône

6 rue des trois faucons

CS 60093

84918 AVIGNON Cedex 9

1.2. Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif régional de restructuration « Vallée du Rhône »

dont l'abréviation usuelle est : **PCR6 VDR**.

La présente décision agréé le plan sous le numéro : **2025 03 00002 PC**.

Les modalités de gestion et les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 5 suivants, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe II.

La superficie prévisionnelle du plan est de 4 000 hectares.

Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 1 500 exploitants viticoles.

La durée et les modalités de ce plan collectif sont susceptibles d'être modifiées le cas échéant afin de tenir compte des règles de transitions entre la programmation PAC 2023-2027 et la programmation PAC suivante.

Article 2. Zone couverte par le plan collectif

Sont admissibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 à 5 suivants réalisées sur les superficies du bassin viticole Vallée du Rhône-Provence situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée (AOP), à l'exception des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes Maritimes et du Var, auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des AOP suivantes :

« Beaufort de Venise », « Cairanne », « Châteauneuf-du-Pape », « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Bellegarde », « Clairette de Die », « Condrieu », « Costières de Nîmes », « Coteaux de Die », « Côtes du Rhône » (*) et « Côtes du Rhône Villages »(*), « Côtes du Vivarais », « Crémant de Die », « Crozes-Hermitage », « Gigondas », « Grignan-les-Adhémar », « Hermitage », « Laudun », « Lirac », « Luberon », « Rasteau », « Saint-Péray », « Saint-Joseph », « Tavel », « Vacqueyras », « Ventoux », « Vinsobres ».

(*) hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes

- Critères spécifiques aux plantations réalisées sur les aires parcelaires délimitées des AOP

Les plantations réalisées sur les aires parcelaires délimitées des AOP suivantes :

« Beaumes de Venise », « Cairanne », « Châteauneuf-du-Pape », « Condrieu », « Crozes-Hermitage », « Hermitage », « Lirac », « Rasteau », « Saint-Joseph », « Saint-Péray », « Tavel », « Vacqueyras », « Vinsobres »,

sont admissibles uniquement pour des plantations en AOP.

- Cas particuliers de plantations réalisées hors périmètre du plan collectif

Un exploitant viticole ne peut adhérer qu'à un seul plan collectif, ce qui conduit à gérer les cas particuliers suivants :

a) Cas particulier des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre du PCR6 Provence

Dès lors qu'un exploitant viticole engagé dans le PCR6 VDR plante une parcelle relevant du PCR6 Provence, cette plantation peut être incluse dans le PCR6 VDR mais doit respecter les critères prévus par le PCR6 Provence.

b) Cas particulier du département du Gard

b1) Plantations en AOP « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », « Lirac », « Tavel » et « Laudun ».

L'exploitant doit obligatoirement s'engager dans le plan PCR6 VDR et donc déposer sa demande auprès du Syndicat Général des Vignerons des Côtes du Rhône.

b2) Plantations en AOP « Costières de Nîmes » ou « Clairette de Bellegarde »

L'exploitant doit obligatoirement s'engager dans le plan PCR6 LR et doit donc déposer sa demande auprès du Comité Régional pour la Reconversion Qualitative Différée, sauf s'il réalise des plantations en AOP « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », « Tavel », « Lirac » et/ou « Laudun ».

b3) Plantations pour des superficies hors AOP « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », « Lirac », « Tavel » et « Laudun ».

Ces plantations peuvent être incluses dans le PCR6 VDR mais doivent respecter les critères prévus par le plan collectif de restructuration Languedoc-Roussillon.

Article 3. Article 3. Variétés admissibles

Sont admissibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes :

- caladoc N, carignan N, cinsaut N, coustou N, grenache N, marselan N, mourvèdre N, syrah N,
- bourboulenc B, clairette B, grenache blanc B, marsanne B, piquepoul blanc B, roussanne B, vermentino B, viognier B.

S'y ajoutent pour :

- l'AOP « Costières de Nîmes » : macabeu B, montepulciano N, murrastel N, souvignier Gris, tourbat B,

- l'AOP « Lirac » : aubun N, brun argenté N, carignan blanc B clairette rose Rs, counoise N, grenache gris G, macabeu B, muscardin N, picardan B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, ugni blanc B, terret noir N, pour autant que ces variétés appartiennent au cahier des charges de l'AOP,
- l'AOP « Châteauneuf-du-pape » : brun argenté N, clairette rose Rs, counoise N, grenache gris G, muscardin N, picardan B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, terret noir N,
- l'AOP « Châtillon-en-Diois » : aligoté B, chardonnay B, gamay N, pinot noir N,
- l'AOP « Clairette de Die » : clairette rose Rs, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg,
- l'AOP « Crémant de Die » : aligoté B, muscat à petits grains B,
- l'AOP « Côtes du Rhône » : brun argenté N, carignan blanc B, clairette rose Rs, counoise N, floreal B, grenache gris G, muscardin N, piquepoul noir N, vidoc N,
- l'AOP « Côtes du Rhône Villages » : brun argenté N, carignan blanc B, clairette rose Rs, counoise N, floreal B, grenache gris G, muscardin N, piquepoul noir N, vidoc N,
- l'AOP « Gigondas » : brun argenté N, clairette rose Rs, counoise N, grenache gris G, muscardin N, piquepoul gris G, piquepoul noir N, terret noir N,
- l'AOP « Laudun » : brun argenté N, counoise N, muscardin N, piquepoul noir N, terret noir N, ugni blanc B,
- l'AOP « Luberon » : assyrtiko B, carignan blanc B, grenache gris G, nielluccio N, parellada B, sciaccarello N
- l'AOP « Rasteau » : clairette Rose Rs, counoise N, grenache gris G, ugni blanc B,
- l'AOP « Tavel » : calitor N, carignan blanc B, clairette Rose Rs, grenache gris G, piquepoul gris G, piquepoul noir N,
- l'AOP « Vinsobres » : clairette Rose Rs, grenache gris G, ugni blanc B,
- les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et du Vaucluse et pour les vignes hors AOP :
 - Artaban N, cabernet cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, gamay N, grenache gris G, merlot N, monarch N, muscat de Hambourg N, pinot noir N, prior N, vidoc N, xinomavro N,
 - Assyrtiko B, cabernet blanc B, chardonnay B, colombarde B, floreal B, muscaris B, muscat à petits grains B, sauvignac B, sauvignon B, solaris B, soreli B, souvignier gris, ugni blanc B, verdejo B, vermentino B, voltis B,
- le département de l'Ardèche et pour les vignes hors AOP :
 - Artaban N, cabernet cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, couston N, gamay N, grenache gris G, merlot N, monarch N, muscat de Hambourg N, pinot noir N, plant de Brunel N, prior N, vidoc N, xinomavro N,
 - Assyrtiko B, cabernet blanc, chardonnay B, colombarde B, floreal B, muscaris B, muscat à petits grains B, sauvignac B, sauvignon B, solaris B, soreli B, souvignier gris, ugni blanc B, verdejo B, vermentino B, voltis B.
- le département des Bouches-du-Rhône pour les vignes hors AOP :
 - Artaban N, cabernet cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, counoise N, gamay N, grenache gris G, merlot N, monarch N, moschofilero Rs, muscat de Hambourg N, nielluccio N, pinot noir N, prior N, vidoc N, xinomavro N, UD-31.125, UD-55.100

Assyrtiko B, cabernet blanc B, chardonnay B, colombar B, fleurtaï B, floreal B, muscaris B, muscat à petits grains B, sauvignac B, sauvignon B, solaris B, soreli B, souvignier gris, ugni blanc B, verdejo B, vermentino B, voltis B,

Article 4. Activités admissibles

Sont admissibles les plantations à réaliser avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les activités suivantes et pour autant que ces activités soient prévues par la décision annuelle de restructuration du vignoble pour la campagne de restructuration concernée :

4.1. Reconversion variétale par plantation (RVP)

Elle est définie comme :

- la replantation d'une vigne suite à l'arrachage de parcelles de l'exploitation plantées avec une variété différente de celle replantée, ou
- la replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation.

A l'échelle de l'exploitation, pour l'ensemble d'une campagne de plantation, plantations hors plan collectif incluses, dès lors qu'une variété fait l'objet d'une demande d'aide à la plantation en reconversion variétale, une opération de reconversion variétale comportant l'arrachage de cette même variété n'est pas admissible pour cette même campagne de plantation.

4.2. Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD)

L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec deux options possibles à respecter sur l'ensemble d'une campagne de plantation pour chaque participant au plan collectif concerné par cette activité :

- a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif,
- b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations d'une campagne concernées par cette activité en plan collectif.

Dès lors que la demande d'aide annuelle comporte des parcelles avec une modification de densité, l'exploitant doit s'engager à respecter une ces deux options dans la demande d'aide annuelle correspondante. En cas de non-respect de cet engagement, les parcelles concernées par la modification de densité sont rejetées, le cas échéant après contrôle sur place de la demande de paiement.

Article 5. Actions complémentaires à la plantation

Pour autant que ces actions soient prévues par la décision annuelle de restructuration du vignoble pour la campagne de restructuration concernée, les actions palissage et irrigation peuvent être demandées en complément d'une plantation.

Toutefois, l'action irrigation ne peut pas s'ajouter à une plantation pour les AOP « Condrieu » et « Saint-Joseph ».

Article 6. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Le Directeur général de FranceAgriMer

Martin GUTTON

| |
|--|
| PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION « PROVENCE » |
|--|

Contexte général

Le vignoble, le plus ancien de France, s'étend entre la Méditerranée et les Alpes, sur près de 200 kilomètres, au travers des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes.

Cet espace échelonné sur plusieurs niveaux d'altitude, recouvrant deux grands ensembles géologiques (des sols calcaires et des sols cristallins), compte aujourd'hui 57 % de ses terres certifiées en Agriculture Biologique ou HVE figurant ainsi parmi les fers de lance de la transition écologique. Les générations de vigneronnes amoureuses de leur terroir qui s'y sont succédées, la transmission ininterrompue et les connaissances acquises en termes d'encépagement ont permis à la région de développer une typicité singulière, qui au fil du temps a su évoluer, se réinventer, se moderniser et s'adapter, tout en conservant son style.

En 2024, les AOP / IGP comptent au total 547 producteurs et négociants. Elles sont un grand vignoble d'AOP spécialiste du rosé premium avec 89 % de la production complétées par 6 % de blancs et 5 % de rouges.

Plusieurs dénominations majeures composent ce vignoble :

- l'appellation Côtes de Provence,
- l'appellation Coteaux d'Aix-en-Provence,
- l'appellation Coteaux Varois -en -Provence,
- l'appellation Bandol
- l'appellation Cassis
- l'appellation Baux- de Provence
- l'appellation Pierrevert
- l'appellation Palette
- l'appellation Bellet
- L'IGP Var
- L'IGP Alpes- Maritimes
- L'IGP Alpes de- Haute- Provence
- L'IGP Hautes-Alpes

UN CLIMAT BÉNÉFIQUE

L'ensoleillement est la première caractéristique du climat provençal avec des températures particulièrement élevées en été, même si des écarts importants peuvent être constatés entre deux localités du fait de la diversité du relief. Les étés sont ainsi secs et chauds, voire brûlants pour l'intérieur de la région lors des journées sans vent. Comme toute zone méditerranéenne, le territoire reçoit ses précipitations, rares mais parfois violentes.

Les vents sont nombreux et font partie intégrante du climat de la région. Le plus connu, le Mistral, a la particularité d'être un vent violent et très sec. Ces caractéristiques assainissent le vignoble, atténuant la présence des parasites et freinant naturellement le développement des maladies dans les vignes. Plus saines, les vignes ont moins besoin de traitements phytosanitaires que dans les vignobles plus septentrionaux.

Plus d'une douzaine de cépages entrent dans l'élaboration des vins. Certains d'entre eux constituent une base que l'on retrouve dans la majorité du vignoble, alors que d'autres sont plus spécifiques à certaines appellations.

Au cours des semaines qui suivent la récolte, les vins juste finis sont assemblés selon les qualités de chaque cépage pour obtenir des vins équilibrés. L'assemblage est ici une très ancienne tradition vigneronne.

Un VIGNOBLE PENSÉ POUR UN VIN ROSÉ DE QUALITÉ

Le rosé est ancré dans les traditions viticoles. De la conduite du vignoble à la vinification en passant par l'encépagement, toutes les étapes sont pensées par les vignerons pour élaborer un vin rosé de qualité.

Dans sa conduite du vignoble, le vigneron va tenir compte de 3 facteurs déterminants pour la production de vin rosé de qualité :

- le régime hydrique de sa vigne
- les éléments nutritifs qui lui sont apportés
- la gestion spécifique du feuillage.

Autre particularité d'un vignoble spécialiste du rosé : la vendange. La date de récolte est souvent plus précoce que pour les vins blancs ou rouges. Le raisin est cueilli à maturation optimale afin de garantir l'équilibre alcool / acidité. Les vendanges se font « à la fraîche » pour éviter que les raisins ne s'altèrent, puis sont apportées au chai à une température la plus basse possible. Toutes ces étapes vont permettre au vigneron d'accéder à une vinification « cœur de grain » pour ses rosés.

En effet, s'il se traduit par des températures que nous envient la plupart des régions françaises et certains pays d'Europe, il se traduit aussi par des problèmes de sécheresse que rendent de plus en plus fréquent et intense les évolutions climatiques auxquelles nous assistons. Cela a été bien pris en compte sur le plan règlementaire puisqu'il est admis désormais pour toutes les catégories de produits, le recours à l'irrigation du vignoble, dans des circonstances spécifiques et encadrées

L'ECONOMIE

Les AOC du Var et des Bouches- du- Rhône confirment leur position en tant que leader sur le marché des rosés. Côtes de Provence confirme son statut de première appellation premium française pour la production de rosé. Ce sont 160 millions de bouteilles de rosés en AOC qui arrivent aujourd'hui sur les marchés.

A un niveau macro-économique, l'engouement pour les vins rosés dans le monde (la consommation de rosé y a progressé de 32 % en quinze ans) est extrêmement fort. En 10 ans, la part des vins de provence vendu à l'export est passé de 11% à 40%.

Certaines des raisons qui viennent expliquer le succès des rosés sont propres aux appellations : un style identifiable avec des rosés à la fois secs, clairs et aromatiques, une notoriété et une reconnaissance acquises grâce une antériorité en matière de production de vins rosés et un savoir-faire garantie notamment par la présence sur son territoire du Centre du Rosé, pôle de compétences dédiés aux vins rosés. Au sein de l'appellation, les rosés, qui font figure de spécialité historique, dominant naturellement avec 90 % des volumes.

Plus récemment, depuis 2 ans, nous constatons une consommation stable voire en légère décroissance. Le contexte international et la situation économique générale ne sont pas favorable à la consommation de vins rosés – un vin de plaisir. La situation actuelle interroge beaucoup. Les stocks sont en baisse, suite à la très petite récolte de 2024. Il existe un déséquilibre entre la capacité de production du vignoble et sa capacité de commercialisation – environ 70 000 euros.

UN climat BÉNI DES DIEUX, AU SERVICE D'UN VIGNOBLE VIVANT

UN CLIMAT PROPICE AU DÉVELOPPEMENT D'UN VIGNOBLE SAIN

La région viticole des Vins de Provence appartient à un écosystème d'une haute valeur écologique, qui mêle des cultures diversifiées et des espaces sauvages remarquables, dont certains fragiles ou sensibles. Ce vignoble recouvre des sites à forts enjeux écologiques, tels que la montagne Sainte-Victoire, reconnue « Grand Site de France » depuis 2004, le Parc naturel régional de la Sainte-Baume, le Parc national de Port-Cros et Porquerolles, ou encore le massif de l'Estérel dont plus de 15 000 hectares sont répertoriés Natura 2000.

Dans les caves et au sein des domaines, les vignerons ont initié et développé depuis longtemps des pratiques vertueuses afin de préserver cet écosystème.

Des pratiques que l'on retrouve dans la conduite de la vigne, largement aidée par un climat qui permet le développement de vignes saines, nécessitant bien moins de traitements phytosanitaires que dans nombres d'autres régions. Ainsi, les vents nombreux, à commencer par le Mistral, mais aussi les entrées maritimes multiples, assainissent largement et naturellement les vignes, atténuant la présence des parasites et freinant naturellement le développement des maladies. Ce climat béni des dieux s'accompagne par ailleurs de nombreuses initiatives visant à protéger l'intégrité du vignoble et favoriser ainsi la biodiversité.

DES VIGNES ENHERBÉES AFIN DE FAVORISER LA BIODIVERSITÉ

En 2023, 57 % des exploitations du vignoble de Provence menaient des stratégies d'enherbement hivernal de l'intégralité de leurs rangs, et même 80 % si l'on y ajoute les exploitations pratiquant l'enherbement d'un rang sur deux, contre 13 % en 2017. Une avancée spectaculaire, en l'espace de quelques années seulement.

Luzerne, sainfoin, féveroles, trèfle, vesce, avoine, radis... De plus en plus de vignerons plantent des espèces végétales avant de les semer à l'automne pour enherber leurs vignes et ainsi générer une matière organique lors de la décomposition, ce qui favorisera la disponibilité des minéraux et la présence d'organismes et micro-organismes, tout en permettant de lutter contre l'érosion et faciliter l'infiltration et la rétention de l'eau.

LES ACTIONS AU SERVICE DU COLLECTIF AFIN DE PRÉSERVER LE TERROIR

Les vignerons du vignoble de Provence n'ont jamais évolué en vase clos, travaillant collectivement, et s'inspirant des initiatives vertueuses de leurs voisins et des autres régions viticoles, afin de développer des pratiques visant à préserver un vignoble sain. Ainsi, les démarches individuelles tendent à se généraliser, et se structurent désormais à l'échelle du vignoble tout entier.

Couverts végétaux afin d'épurer l'eau et favoriser le ruissellement, renforcement des cycles naturels et ancestraux au travers de l'éco-pâturage, réintégration de certaines populations d'oiseaux au travers de la plantation de haies et d'arbres dans une démarche d'agroforesterie... Les domaines ne cessent d'innover, à l'image du Château La Coste, qui deux fois dans l'année, suite aux vendanges et au début du printemps, accueille sur ses 200 hectares un troupeau de plusieurs centaines de brebis qui transhument à travers les pelouses du domaine, les sous-bois et les parcelles de vigne.

LE VIGNOBLE DE PROVENCE :

pionnier de l'engagement

POUR L'ÉCOSYSTÈME

RESPECT DU VIVANT, VITICULTURE BIO, BIODYNAMIQUE ET VINS NATURELS

Plus un écosystème est varié, plus il est vivant. Et plus ce dernier est vivant, plus il est précieux. Les vignerons le savent, et nombreux s'organisent de manière collective pour aller plus loin dans la réduction des impacts environnementaux, la préservation des ressources naturelles et l'adaptation au changement climatique. En témoigne la coopérative des vignerons de Correns, regroupant 30

vignerons sur 180 hectares certifiés en Agriculture Biologique. Une prouesse pour une coopérative de taille et un engagement fort depuis 25 ans.

D'autres ont opté depuis longtemps pour une conduite des vignes en biodynamie, à l'image du Domaine de la Réaltièrre (AOP Coteaux d'Aix-en-Provence) certifié en 2012, ou du Domaine les Fouques (AOP Côtes de Provence) qui pratiquent une agriculture biodynamique depuis 1991. Une dynamique des conversions qui tend à s'accélérer avec plusieurs caves certifiées ces dernières années à l'image du Château Carpe Diem (AOP Côtes de Provence), du Château La Coste (AOP Coteaux d'Aix-en-Provence) ou du Clos de l'Ours (AOP Côtes de Provence).

LES PROJETS ENVIPROV ET TERRE APARA AFIN DE RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Afin d'accompagner vignerons et négociants dans la réduction de leur impact environnemental en faisant évoluer leurs pratiques, le projet ENVIPROV, qui réunit l'ensemble des acteurs de la filière (CIVP, Syndicat des Vins Côtes de Provence, Cluster Provence Rosé, Centre du Rosé et Chambre d'Agriculture du Var) réalise des cycles d'analyse du travail à la vigne jusqu'à la mise en marché. Huit grandes problématiques sont ainsi scrupuleusement étudiées : le changement climatique, la pollution aux particules fines, l'eutrophisation des eaux marines, l'eutrophisation de l'eau douce, l'écotoxicité de l'eau douce, la consommation d'eau, la consommation de ressources énergétiques et la consommation de ressources minérales et métalliques. En amont comme en aval, ENVIPROV livre un certain nombre de recommandations et de bonnes pratiques visant ainsi à améliorer l'impact du travail de l'homme sur l'environnement.

Dans cette même optique, le Syndicat des Vins Côtes de Provence vient de lancer le projet Terre Apara (« *protéger la Terre* » en provençal) visant à accompagner 300 viticulteurs dans la réalisation d'un diagnostic organo-biologique de leurs sols et ainsi mettre en œuvre leur savoir-faire et savoir innover pour mieux préserver sa richesse.

DES AOP QUI PRENNENT les devants FACE AU DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE

L'ENCÉPAGEMENT : UNE FILIÈRE QUI SAIT ÉVOLUER...

En Provence, le changement climatique perturbe les cycles saisonniers et renforce le stress hydrique et caniculaire. Les risques ? Des rendements en diminution et une modification du profil organoleptique des vins. Compte tenu de la perturbation des écosystèmes, des réflexions sont menées afin d'affiner l'encépagement tout en restant fidèle à sa typicité. Ainsi, le cahier des charges de l'AOP Côtes de Provence intègre depuis décembre 2021 deux nouveaux cépages : le Caladoc (issu d'un croisement entre le Grenache Noir et le Malbec) et le Rousseli (un cépage endémique de Provence), dans la limite de 10 % de l'encépagement. Ajouté à cela, des cépages dits « d'intérêts à fin d'adaptation » – nero d'avola, verdejo B, xinomavro N, agiorgitiko N et Moschofliero – peuvent aussi être introduits dans la limite de 5 % de l'encépagement. Face au dérèglement, le vignoble des vins de Provence prouve une nouvelle fois qu'il sait évoluer.

... ET QUI EXPÉRIMENTE SUR LE LONG COURS

Le vignoble abrite aussi plusieurs parcelles expérimentales permettant d'étudier le comportement de nouveaux cépages. Plusieurs domaines accueillent des cépages résistants au mildiou et à l'oïdium, supportant la sécheresse. Concrètement, 127 cépages dits « candidats » sont actuellement en observation avant que la liste ne soit réduite à une dizaine de variétés puis à seulement quelques-unes qui courront plus tard sur le vignoble provençal.

C'est cette conjonction entre une offre produit renouvelée et une évolution dans la consommation qui a permis à ce territoire de se forger puis de conserver un **leadership technique, économique et médiatique**.

C'est cette spécificité rosé et son identité qui permet de donner toute sa pertinence à une démarche régionale commune, notamment au regard des problématiques de marchés. Il s'agit en effet d'adapter l'offre, en l'espèce le potentiel de production, pour que celui-ci réponde au mieux à la demande

Cependant ce leadership rosé n'implique en **aucune façon de renoncer à l'élaboration de vins rouges et de vins blancs** sur lesquels une image forte existe, au point qu'elle reste même pour certaines AOC du territoire les couleurs de référence.

Afin de conforter et de maintenir ce leadership, il fallait être en pointe sur le plan technique et qualitatif. Il fallait aussi disposer de l'encépagement adapté à ce produit comme aux différents terroirs et climats existants dans la région provençale. **D'où la nécessité de poursuivre la reconversion variétale.**

L'ensemble de ces éléments de contexte et l'analyse qui en découle permet de définir trois orientations stratégiques résumées de la façon suivante :

- **Conforter le leadership vin rosé de qualité sur tous les segments**
- Accompagner les exploitations dans la transition agroenvironnementale et le changement climatique.
- Renforcer **la compétitivité économique des exploitations,**

Objectif 1 : Conforter le leadership vin rosé de qualité sur tous les segments

La première partie du document permet de présenter de façon synthétique le leadership actuel des appellations concernant la production et la commercialisation des vins rosés. La stratégie mis en place permet aujourd'hui encore d'être gagnante.

C'est pourquoi, l'objectif général du plan est de conforter l'offre régionale « rosé » basée sur une segmentation claire entre vins de terroir (AOC) et vins de territoire (IGP). En ce qui concerne les IGP, l'objectif majeur doit être la recherche de la compétitivité sur les marchés, ce qui passe par une adaptation des cépages à la demande et une optimisation des coûts de production.

Evolution de l'encépagement

Cette partie a pour objectif de présenter l'évolution de l'encépagement au cours des 5 dernières années. Nous prendrons comme exemple les 3 appellations Coteaux d'Aix-en- Provence, Côtes de Provence et Coteaux Varois- en- Provence.

(*) des cépages principaux (*Grenache*, *Carignan*, *Cinsaut*, *Mourvèdre*, *Tibouren*, *Clairette*, *Ugni blanc*, *Vermentino*) et des cépages secondaires (*Calitor*, *Barbaroux*, *Roussane* du Var, *Mourvaïson*, *Cabernet Sauvignon*, *Muscat*, *Semillon*).

19ème siècle :
Vignoble constitué de cépages locaux, Barbaroux Rs, le Calitor N ou encore le Tibouren N

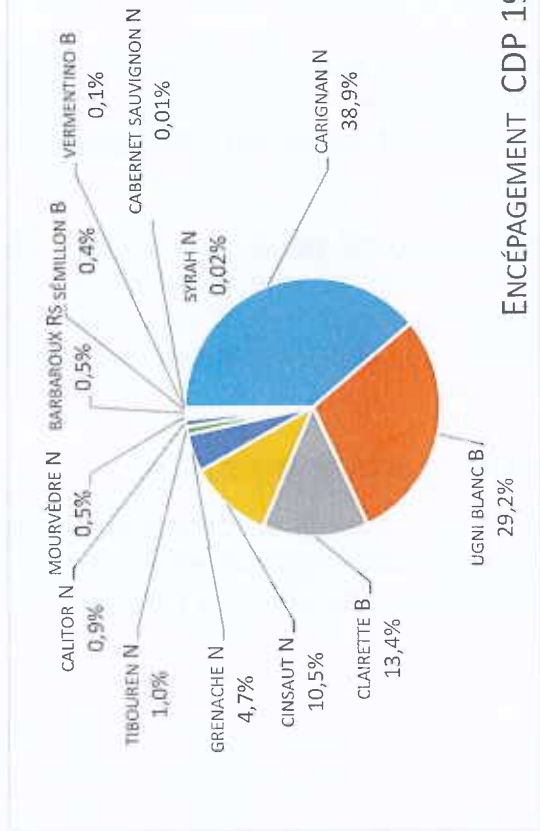
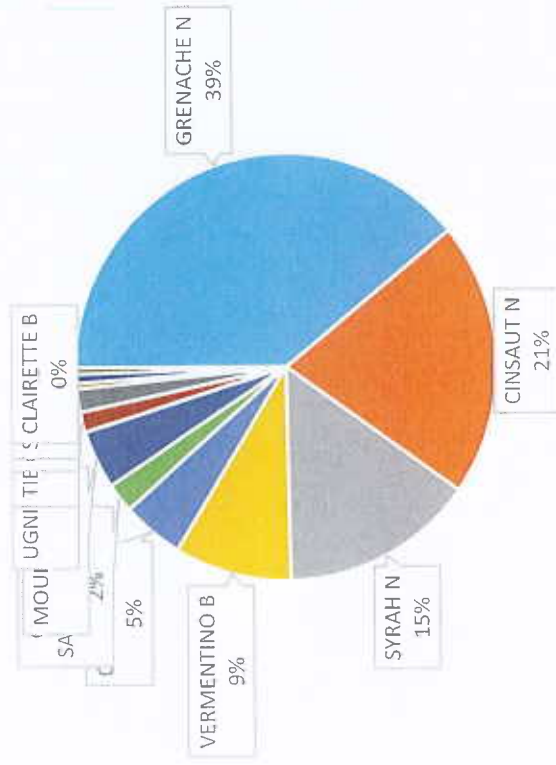
1951, obtention de l'appellation VDQS :
augmentation des cépages principaux (*) et une diminution des cépages secondaires (*)

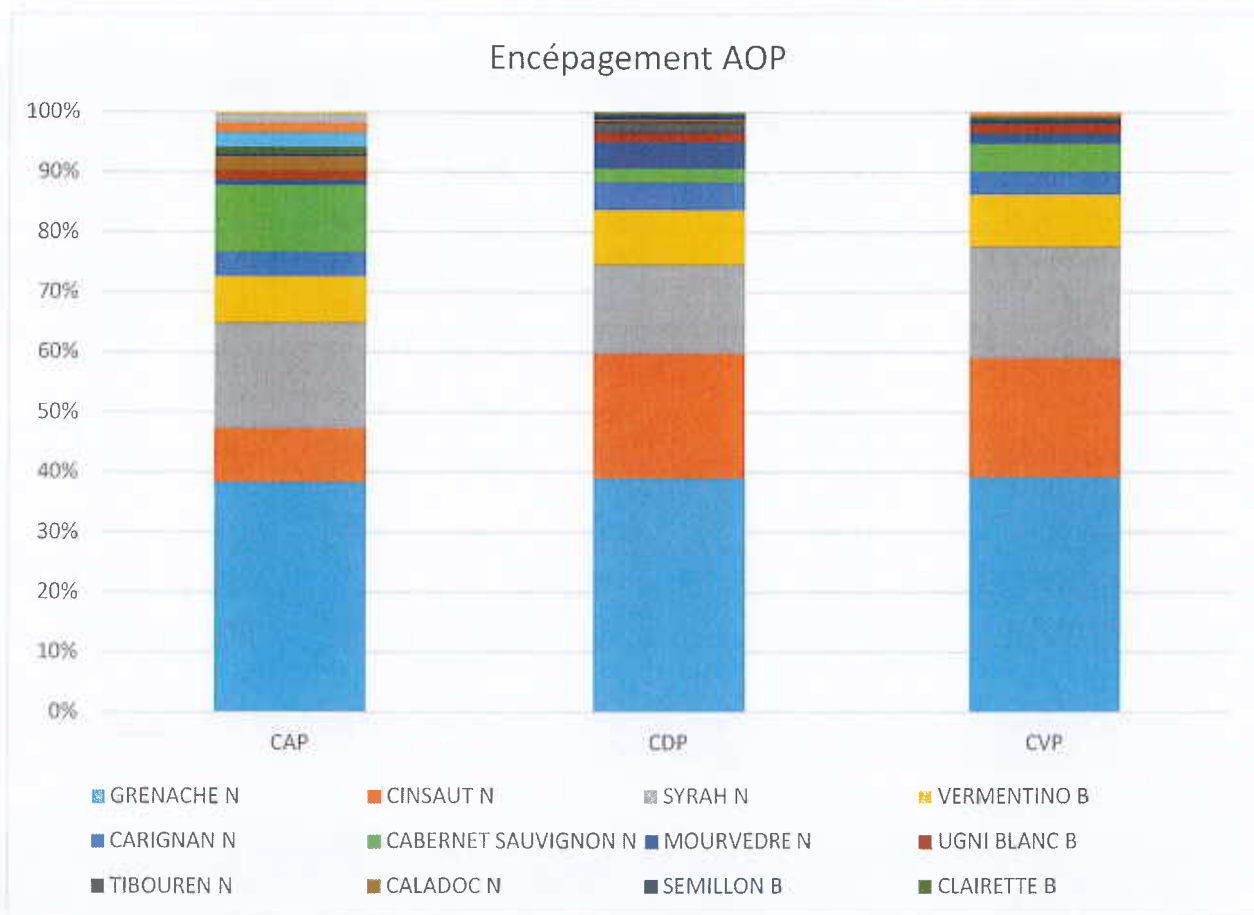
1977, reconaissance de l'appellation : le déclin de l'Ugni Blanc B et du Carignan N . Promotion de cépages dit « améliorateurs »

crise du phylloxéra : apparition des cépages qui constituent le cahier des charges de CDP

1960: de 70% de la surface du vignoble constitué de Carignan N et d'Ugni Blanc B

fin 20ème siècle / courant 21ème : progrès technologiques en cave et evolution du produit rosé : plantation majoritaire de quatre cépages : Grenache N, Syrah N, Cinsaut N et Rolle B.





Le graphique présente la répartition des cépages dans trois appellations AOP : CAP, CDP et CVP. Dans l'ensemble, les trois appellations partagent une base commune avec une prédominance du Grenache N, suivi par le Cinsaut N et la Syrah N.

Cependant, certaines différences notables permettent de les distinguer. L'AOP **CAP** se caractérise par une présence significative de **Cabernet Sauvignon N**, cépage quasiment absent des deux autres appellations. Il existe également une plus grande diversité de cépages secondaires comme le Caladoc N ou le Sémillon B.

L'AOP **CDP**, quant à elle, montre une répartition plus équilibrée entre les cépages rouges dominants. Le **Cinsaut N** y est particulièrement bien représenté. Le Tibouren N et le Vermentino B y sont présents mais en proportions modérées.

Enfin, l'AOP **CVP** se distingue par une part légèrement plus importante de **Syrah N**, ainsi qu'un usage accru de **Vermentino B** parmi les cépages blancs. Sa composition montre une structure plus homogène, avec moins de cépages secondaires visibles.

En résumé, bien que les trois appellations partagent une trame commune fondée sur les cépages provençaux traditionnels, chacune présente une identité spécifique dans son encépagement.

Situation actuelle et plantation des 5 dernières années :

| Coteaux d'Aix en Provence | 2019-2020 | 2020-2021 | 2021-2022 | 2022-2023 | 2023-2024 | Total général |
|---------------------------|---------------|---------------|--------------|---------------|--------------|---------------|
| | 143,85 | 116,14 | 98,98 | 106,81 | 89,84 | 555,61 |
| GRENACHE N | 33,73 | 30,73 | 41,27 | 28,25 | 19,46 | 153,43 |
| VERMENTINO B | 24,55 | 10,16 | 13,33 | 22,60 | 15,47 | 86,10 |
| SYRAH N | 24,60 | 19,39 | 9,86 | 10,93 | 16,07 | 80,85 |
| CALADOC N | 24,70 | 20,95 | 10,72 | 11,72 | 7,91 | 76,00 |
| CINSAUT N | 17,07 | 13,16 | 6,44 | 9,53 | 4,86 | 51,06 |
| SAUVIGNON B | 7,41 | 3,64 | 3,12 | 7,85 | 6,08 | 28,11 |
| CABERNET SAUVIGNON N | 0,49 | 3,41 | 4,63 | 6,81 | 9,14 | 24,47 |
| GRENACHE BLANC B | 3,73 | 1,91 | 2,43 | | 5,40 | 13,47 |
| CLAIRETTE B | 3,42 | 1,70 | 3,65 | 1,08 | 1,75 | 11,59 |

Grenache, Vermentino, Syrah et Caladoc représentent 71 % des surfaces plantées. Il faut ajouter Cinsault, Sauvignon et Cabernet Sauvignon pour atteindre 90% des plantations.

Taux de renouvellement du vignoble : 2.3%

| Côtes de Provence | 2019-2020 | 2020-2021 | 2021-2022 | 2022-2023 | 2023-2024 | Total général |
|-------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|-----------------|
| CDP | 676,98 | 782,03 | 673,94 | 578,25 | 550,73 | 3 261,93 |
| GRENACHE N | 264,08 | 313,90 | 206,71 | 204,52 | 183,37 | 1 172,58 |
| CINSAUT N | 192,19 | 203,91 | 186,57 | 128,06 | 97,56 | 808,28 |
| VERMENTINO B | 83,06 | 105,68 | 88,84 | 89,62 | 146,11 | 513,31 |
| SYRAH N | 83,97 | 89,98 | 77,65 | 60,75 | 46,97 | 359,33 |
| MOURVEDRE N | 16,92 | 28,43 | 33,04 | 25,50 | 18,98 | 122,87 |
| CALADOC N | 0,20 | 0,30 | 40,61 | 31,12 | 18,26 | 90,48 |

Les 4 premiers cépages représentent 87% des surfaces plantées.

Taux de renouvellement du vignoble : 3.1%

| Coteaux Varois en Provence | 2019-2020 | 2020-2021 | 2021-2022 | 2022-2023 | 2023-2024 | Total général |
|----------------------------|--------------|---------------|--------------|--------------|--------------|---------------|
| | 95,75 | 101,39 | 90,63 | 69,18 | 58,09 | 415,04 |
| GRENACHE N | 39,14 | 38,81 | 33,13 | 34,91 | 11,34 | 157,33 |
| SYRAH N | 14,39 | 25,20 | 21,22 | 11,18 | 12,14 | 84,13 |
| CINSAUT N | 16,79 | 21,65 | 20,36 | 10,64 | 10,71 | 80,16 |
| VERMENTINO B | 16,57 | 5,99 | 12,11 | 8,43 | 14,20 | 57,31 |
| MOURVEDRE N | 3,60 | 2,01 | 1,57 | 1,04 | 4,01 | 12,23 |

Les 4 premiers cépages représentent 91% des surfaces plantées.

Taux de renouvellement du vignoble : 3.1%

En synthèse :

| | Coteaux d'Aix en Provence | Côtes de Provence | Coteaux Varois en Provence |
|---------------------------------|---|--|---|
| GRENACHE N - 321 ha/an |  |  |  |
| CINSAUT N - 200ha/an |  |  |  |
| SYRAH N - 113 ha/an |  |  |  |
| VERMENTINO B - 137 ha/an |  |  |  |
| CALADOC N - 40ha/an |  |  |  |
| MOURVEDRE N - 30 ha/an |  |  |  |
| CABERNET SAUVIGNON N - 10 ha/an |  |  |  |
| CARIGNAN N - 4 ha/an |  |  |  |
| UGNI B - 15 ha/an |  |  |  |
| SEMILLON B - 5 ha/an |  |  |  |
| CLAIRETTE B - 10ha/an |  |  |  |
| SAUVIGNON B - 7ha/an |  | |  |
| GRENACHE B - 6 ha/an |  | |  |

La situation économique des appellations du territoire concerné par le plan collectif de restructuration est globalement satisfaisante. C'est le résultat d'une gouvernance de la filière et des orientations stratégiques générales.

L'évolution de l'encépagement montre clairement que le plan collectif a un impact important sur l'évolution de l'encépagement. Les orientations des AOC Côtes de Provence, Coteaux d'Aix en Provence et Coteaux Varois en Provence sont défini en privilégiant les cépages blancs, et en particulier le Vermentino. L'arrêt des plantations du cabernet sauvignon et du carignan est une autre tendance forte.

Les IGP sont complémentaires au AOC et permettent une offre plus diversifiée. Les IGP ont aussi la possibilité d'expérimenter des cépages plus facilement qu'en AOC et permettent de découvrir certains cépages qui peuvent être à terme introduit dans les appellations. Le Caladoc est un exemple.

L'adaptation au réchauffement climatique est une nécessité. La reconversion variétale est une possibilité. La stratégie doit être poursuivie dans le prochain plan de restructuration du vignoble. Les objectifs de maintenir le leadership qualitatif confirme la stratégie mis en place depuis plusieurs années. L'encépagement évolue dans le sens des objectifs défini par le PCR :

Maintenir une structure à nos vins avec des cépages principaux issu de Grenache, Cinsaut et syrah, complété par le Vermentino et quelques autres cépages blancs.

L'objectif « **Conforter le leadership** (en termes de marché) des différentes AOC et IGP de la zone provençale **sur le segment du vin rosé de qualité**, tout en conservant une proportion de vin blanc et de vin rouge nécessaire en termes de gamme » et « Accompagner **l'évolution qualitative des différents vins provençaux**, dans le respect de leurs typicités et en complémentarité les uns avec les autres, à travers les cépages dont ils sont issus » sont majeurs dans le cadre actuel et doivent être maintenus.

Objectif 2 : Accompagner les exploitations dans la transition agroenvironnementale et le changement climatique

Objectif 3 : Renforcer la compétitivité économique des exploitations

Impact du dérèglement climatique sur la pluviométrie.

Le cumul de précipitation a diminué de moitié pendant la période avril-septembre. En effet, entre 1992 et 2010, la quantité de pluie était de 400mm. Aujourd'hui le cumul est proche de 200mm.

L'eau fournie à la plante et au sol à une grande influence sur le rendement et la pérennité de la vigne. Si les précipitations continuent à diminuer au fil des années, la plante ne pourra plus pousser correctement lors du cycle végétatif. Les besoins en irrigation augmentent sur la période estivale, de juin à août.

A l'échelle annuelle, la fréquence et l'intensité des pluies a peu évolué.

Si en 1990, le nombre de jours de pluie est de 63 jours pour 765 mm, aujourd'hui il représente 57 jours pour 705 mm

C'est lorsque l'on s'intéresse à l'efficacité des pluies entre avril et septembre que l'on observe de grandes variations.

Il y a en moyenne huit jours de pluie en moins qu'il y a 30 ans pendant la saison végétative. De plus, les pluies supérieures à 30mm qui représentaient en 1990 40% des apports de pluie de la saison, n'en représentent plus que 25% .

Il y a donc une diminution du nombre de jours et de la quantité de pluies efficaces.

| Nombre de jours de pluies | | | | | Total jours |
|---------------------------|---------|----------|---------|-------|-------------|
| | 1; 10mm | 11 ;30mm | 31;50mm | >51mm | |
| 1990-2000 | 17 | 6 | 1 | 1 | 26 |
| 2000-2010 | 12 | 5 | 2 | 1 | 18 |
| 2010-2020 | 13 | 3 | 0 | 0 | 17 |

| Quantité de pluie (mm) | | | | | Total précipitations |
|------------------------|---------|----------|---------|-------|----------------------|
| | 1; 10mm | 11 ;30mm | 31;50mm | >51mm | |
| 1990-2000 | 69 | 116 | 54 | 65 | 304 |
| 2000-2010 | 42 | 81 | 57 | 39 | 219 |
| 2010-2020 | 55 | 55 | 17 | 21 | 148 |

La quantité de pluie par épisode de pluie n'a pas varié depuis trente ans sauf pour les pluies supérieures à 51mm. En effet sur la période 1990 à 2000, en moyenne 70 mm était cumulés lors d'un épisode. Aujourd'hui, la moyenne est à 115 mm

Les grosses pluies sont donc beaucoup moins fréquentes mais d'une intensité plus importante.

Les impacts de la contrainte hydrique

« L'irrigation, considérée jusqu'ici comme un facteur de production, devrait être comprise aujourd'hui comme un facteur de durabilité. »

Extrait de « Eau, agriculture et changement climatique : statu quo ou anticipation

Conseil général de l'alimentation de l'agriculture et des espaces ruraux.

Préalable: Un stress hydrique modéré est positif pour la vigne.

Une contrainte hydrique modérée est nécessaire pour obtenir une vigueur moyenne, et un équilibre entre une croissance végétative optimale et non excessive et un bon chargement en sucre. (Carbonneau, 1999)

Un stress hydrique sévère, c'est-à-dire l'apparition de la contrainte hydrique est perceptible lorsque la vigne met en place des mécanismes visant à limiter ses pertes en eau.

Le grand public a tendance à faire un rapprochement entre une vigne qui souffre et un bon millésime.

Sur ces propos de Mr Alain Carbonneau, d'Agrosup Montpellier, la vigne ne doit pas subir un stress hydrique trop important.

Or, ces dernières années, le niveau de stress hydrique est tel que nous sommes passé d'un stade où le stress hydrique était bénéfique à un stade où le stress hydrique devient sévère.

Quelle conséquence sur la vigne ?

La contrainte hydrique impacte la croissance végétative, le développement des grappes et le fonctionnement photosynthétique. Elle entraîne des pertes de rendement pouvant se répercuter sur les récoltes de plusieurs millésimes, la diminution du potentiel œnologique des raisins (arrêt de chargement en sucre, détérioration des arômes, pertes d'acidité, augmentation de l'astringence et de la couleur) et un affaiblissement général des ceps.

Ces effets ne sont pas recherchés au sein de l'appellation Côtes de Provence qui produit majoritairement des rosés. Les vins produits dans ce contexte sont en inéquation avec le profil produit recherché : des rosés faiblement teintés, secs, autour de 12.5% vol., avec une faible astringence, un bon équilibre acide et une fraîcheur aromatique.

Apports de l'irrigation face à la contrainte hydrique

La réponse à l'irrigation dépend des **caractéristiques intra-parcellaires** : terroir, sols, cépage, interactions greffons/porte-greffe, de l'itinéraire technique mis en œuvre et **des objectifs de productions** (rendements, type de vins souhaité).

Maîtriser la contrainte hydrique pour répondre aux objectifs qualitatifs de l'appellation Côtes de Provence

- L'irrigation est le principal levier pour pallier au déficit de précipitation

Depuis le début des années 2000, **les bilans hydriques annuels sont régulièrement déficitaires** au sein du vignoble des Côtes de Provence. L'ODG a d'ailleurs effectué des demandes d'irrigation chaque année depuis 10 ans sauf en 2012 et 2014.

- L'irrigation permet un pilotage fin de la contrainte hydrique pour la production de rosés Côtes de Provence

La stratégie d'irrigation dépend du type de production. **La production de vins rosés (90% des volumes produits en AOC Côtes de Provence) est plus contraignante du point de vue hydrique que la production de vins rouges tanniques, colorés, ou de garde. Le style de vins fruités, faiblement colorés et frais, est celui qui demande le moins de contraintes hydriques au vignoble.** (Bonnisseau and Dufourcq, 2004). **Maintenir un itinéraire hydrique régulé et progressivement contraint, allant jusqu'à une contrainte modérée à la récolte,**

permet l'obtention de raisins dits de « bon potentiels » pour le profil recherché pour les rosés Côtes de Provence.

- Lisser la qualité entre les millésimes

En rééquilibrant le métabolisme de la plante les années sèches, l'irrigation permet de réduire le décalage de ces millésimes avec les années plus humides en matière de précocité, de rendement et de qualité des raisins.

Pérenniser la production

- Répondre chaque année aux objectifs de rendements de l'appellation

L'augmentation de rendement est comprise entre 0 et 50% (valeur seuil) pour des apports de 50 à 100 mm/ha/an. Elle n'est pas corrélée à la quantité d'eau apportée et au-delà de 100 mm, l'irrigation peut avoir un effet négatif (Payan et al., 2017).

- Sauvegarder les marchés

L'irrigation permet de maintenir voire d'augmenter les rendements de l'appellation. Elle peut surtout régulariser la production en évitant les fluctuations liées aux années sèches.

- Pérenniser le vignoble

Limitier le stress hydrique est également une garantie pour la pérennité du vignoble en assurant une meilleure longévité aux ceps et éviter des difficultés de mise en réserve pour l'année N+1.

Etat de la ressource en eau en Provence

La consommation en eau d'un hectare de vigne irriguée peut être très variable selon le terroir, l'année et les objectifs et moyens du viticulteur. Pour les besoins de l'analyse, on considère qu'un hectare de vigne consomme, par an entre 600 et 1000 m³. Pour des surfaces de l'ordre de 15 000 ha équipés à horizon 15 ans, la consommation annuelle de ces nouveaux réseaux sera, pour la vigne, comprise entre **4 (1) et 12 Mm³ (2)**.

Besoin pour irriguer entre 15 000 ha de vignes : 4 (1) et 12 Mm³ (2).

Ces volumes sont à comparer aux volumes prélevés annuellement par la Société du Canal de Provence, qui se situent sur les 15 dernières années, entre 200 et 250 millions de m³. La consommation de 15 000 hectares de vignes dans le Var représentera donc, selon les années une augmentation de **2 à 6% des volumes prélevés (3)** par rapport à la situation actuelle. Ces volumes seront prélevés sur les droits d'eau historiques de la Société du Canal de Provence sur le Verdon lesquels peuvent être estimés à **660 Mm³/an**. Enfin, la Société du Canal de Provence dispose de réserves constituées sur le Verdon de **250 Mm³**, mobilisables pour ses usagers.

Ressources historique de la Société du Canal de Provence sur le Verdon : 660 Mm³/an

Volume d'eau actuellement prélevé par la Société du Canal de Provence entre 200 et 250 Mm³/an

On peut estimer que les **4 à 16 Millions de m³ supplémentaires de ressource en eau nécessaires** pour satisfaire l'irrigation de 15 000 ha nouveaux de vigne n'impacteraient, d'une part, que faiblement le total des volumes prélevés par la Société et d'autre part, pas le milieu naturel dans la mesure où les prélèvements opérés en été s'effectueraient sur les réserves du Verdon largement constituées pour ce faire.

L'irrigation de 15 000ha représentera donc, selon les années une augmentation de 2 à 6% des volumes prélevés (3)

- (1) Hypothèses de calcul : En année moyenne, irrigation de 50% des surfaces équipées, à hauteur de 500m³/ha
- (2) Hypothèses de calcul : En année sèche, irrigation de 80% des surfaces équipées, à hauteur de 1000m³/ha
- (3) 2% en année moyenne et 6% en année sèche

Bilan du plan collectif

Au cours des campagnes 2022-2023 et 2023-2024, 166 ha ont demandé la prime supplémentaire concernant l'irrigation sur les 586 ha plantés, soit **28% des surfaces plantées**.

Les VIFA sur le PCR Provence

L'encépagement de notre appellation est en pleine évolution.

Trois cépages résistants aux maladies pourront être plantés et revendiqués en AOC « Côtes de Provence » à partir de 2025 et les premières observations débutent pour les cinq cépages étrangers intégrés dans notre cahier des charges en 2021. D'autres projets comme celui de la multiplication du matériel végétal de Rousseli RS sont également en cours.

La liste des cépages autorisés pour l'AOC Côtes de Provence s'est allongée depuis la fin de l'année 2021. Cinq nouveaux cépages étrangers sélectionnés pour leur **tolérance à la sécheresse** ont intégré le cahier des charges de l'appellation sous le statut de **VIFA « Variétés d'intérêt à fin d'adaptation »** *.

Cinq nouveaux cépages ont été plantés par nos producteurs :

- ❖ **Agiorgitiko N (Grèce)**
- ❖ **Calabrese N (Sicile)**
- ❖ **Moschofliero RS (Grèce)**
- ❖ **Verdejo B (Espagne)**
- ❖ **Xinomavro N (Grèce)**

***Qu'est-ce que le statut de « VIFA » ?**

Officialisé en 2019 par l'**INAO**, le statut de « VIFA » permet l'intégration et l'étude de variétés de cépages dans le **cahier des charges d'une AOC**, présentant un **potentiel d'adaptation** à une problématique comme le changement climatique.

Les Côtes de Provence comptent plus de 10 hectares de plantation VIFA réparties sur une 15aine d'exploitations. En intégrant ces cépages dans le cahier des charges de notre appellation, l'objectif du Syndicat est d'observer les paramètres d'ordre phénologique, physiologique et œnologique pour **évaluer la pertinence de ces cépages au sein de l'AOC Côtes de Provence**.

L'ensemble des données récoltées seront ensuite intégrées à la **base de données « O'CESAR »** (*Observatoire des cépages en région Sud : Adaptation au changement climatique et résistants aux maladies*) afin permettre aux différentes institutions parties prenantes au projet (*Centre du Rosé, Chambre d'Agriculture 83, IFV*), de partager les connaissances et de suivre un protocole commun dans l'analyse de ces cépages.

L'ensemble des cépages dits « VIFA » sont comparés avec des cépages témoins tels que le **Grenache N**, **le Rolle B et le Cinsault N**. Le Caladoc N et le Rousseli RS, cépages régionaux réintégrés dans le cahier des charges de l'AOC en tant que cépages accessoires apparaissent également sur le graphique afin d'avoir davantage d'éléments de comparaison.

Les cépages résistants aux maladies

C'est dans un contexte où l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et les apports d'intrants doivent être réduits, le Syndicat a pris l'initiative d'intégrer des **cépages résistants aux maladies***.

Dans un premier temps, un travail de sélection des cépages a été réalisé avec l'aide du **Centre du Rosé**. Des critères ont été définis dans le but d'obtenir un classement faisant ressortir les cépages les plus aptes à répondre à nos attentes.

Voici les critères principaux :

- ❖ Résistance au Mildiou et Oïdium
- ❖ Maturité tardive
- ❖ Fort potentiel aromatique
- ❖ Potentiel de production
- ❖ Intensité colorante faible
- ❖ Degrés alcoolique faible
- ❖ Acidité forte

Ce travail a été couplé avec une enquête réalisée auprès des professionnels de la région : producteurs, pépinières, institutions (IFV, ENTAV, Chambre d'Agriculture 83...), afin d'effectuer le meilleur choix possible.

Trois cépages sont ainsi ressortis :

- SOUVIGNIER GRIS B
- SAUVIGNAC B
- FLOREAL B

Suite à la demande faite par le Syndicat auprès de l'INAO, ces cépages sont intégrés au cahier des charges de l'appellation et peuvent être plantés et revendiqués en AOC Côtes de Provence.

Ils sont soumis à la réglementation des VIFA. Ils ne devront donc pas dépasser plus de 5% de l'encépagement de l'exploitation et dépasser les 10% dans les assemblages.

***Qu'est-ce qu'un cépage résistant ?**

Un cépage résistant est un cépage ayant des caractères de résistance face aux pathogènes de maladies (mildiou, oïdium) issus d'espèces de vignes américaines ou asiatiques (genre *Vitis*, naturellement résistantes) avec le fond génétique des vignes européennes (*Vitis vinifera*).

Cépages VIFA sur les 4 appellations

| Bandol | Cotes de Provence et Coteaux d'Aix en Provence | Coteaux Varois en Provence |
|--|--|--|
| <u>Mourvaison N</u> <u>Counoise N</u> Grenache B Mourvèdre B Mourvèdre <u>Rs</u> Carignan B Terret B | <u>Xinomavro N</u> <u>Agiorgitiko N</u> <u>Moschofilero Rs</u> Calabrese N Verdejo B | Marsanne <u>Caladoc N</u> <u>Sciaccarello N</u> |
| <u>Xinomavro N</u> <u>Calabrese N</u> <u>Agiorgitiko N</u> <u>Assyrtiko B</u> | Floréal B <u>Souvignier Gris</u> <u>Nathy Sauvignac</u> | Floréal B (<i>déjà 1 parcelle plantée en 2024</i>) <u>Souvignier Gris</u> <u>Vidoc N</u> |

L'eau et l'accès à l'eau est un enjeu majeur pour la Provence. Le vignoble est particulièrement sensible au effet de la sécheresse. Les syndicats viticoles d'appellation travaillent depuis plusieurs années à l'aménagement du territoire avec la Société du Canal de Provence pour permettre l'accès à l'eau. La filière a également développé un plan climat, véritable plan technique à long terme dont l'objectif est d'adapter le vignoble au réchauffement climatique.

En 2022, la filière a impulsé une réflexion stratégique collective impliquant les viticulteurs et techniciens terrain, autour des grands enjeux techniques du vignoble des Vins de Provence, et les sujets prioritaires à développer collectivement. L'ensemble des ODG (syndicat des vins) des Côtes de Provence, Coteaux Varois en Provence, Coteaux d'Aix en Provence et le Comité interprofessionnel des Vins de Provence ont approuvé cette stratégie.

8 sujets prioritaires ont été définis :

- Gérer globalement l'**eau** dans le vignoble et en cave
- Gérer les **sols** durables et la biodiversité au vignoble : analyser, objectiver, comprendre, agir
- Aller vers une vitiviniculture **bas impacts** et efficiente en énergie
- Faire évoluer le **matériel végétal** et sa conduite (cépage, porte-greffe, taille, densité)
- Tenir la promesse technique et marketing des différents segments (premium et super-premium) en assurant prioritairement la **qualité** socle
- Caractériser et valoriser les **typicités** produits : typologie, terroirs, couleurs, profil des vins
- Répondre au besoin de **compétences**, en s'adaptant aux nouvelles générations
- Produire, suivre, valider et transférer le savoir technique les **innovations** aux vigneron

Les 4 piliers techniques EAU, SOL et CARBONE et MATERIEL VEGETAL découlent de la réflexion stratégique collective menée en 2022.

- **Gérer durablement la ressource en eau, en limitant son utilisation au vignoble et au chai - pilier EAU.** Différentes solutions innovantes et vertueuses seront étudiées, expérimentées, et validées par les partenaires. L'ambition est de mettre en place un dispositif pour rendre plus efficient l'utilisation de l'eau, au travers d'équipement à la parcelle et de sonde, et de développer des modes de conduite économe en eau.
- **Gérer durablement les sols et la biodiversité au vignoble - pilier SOL.** Il s'agira ici de déployer des pratiques vertueuses déjà validées agronomiquement, sur l'ensemble du territoire, en levant les freins liés à leur mise en œuvre grâce au retour d'expérience et à l'apprentissage pas à pas (Programme de formation Terre Apara ou développement de la valorisation des déchets verts en biomasse pour la vigne), ou d'explorer des pratiques de niche, déjà éprouvées ou non, afin de diffuser les résultats et les savoir-faire sur le territoire (exemple de l'Hydrologie régénérative)
- **Limiter l'impact de la filière Vins de Provence sur le changement climatique - pilier CARBONE.** Dans ce pilier, L'objectif est de diminuer l'impact de la filière en mettant à disposition du collectif et des exploitations individuelles des outils de pilotage, de diagnostic et d'aide à la décision (ACV de filière, outil d'autodiagnostic pour les exploitations...). Il mettra également l'accent sur le poste du cycle de vie le plus impactant pour une bouteille de vin : la bouteille en verre, en étudiant et en diffusant le savoir lié aux leviers de réduction spécifiques à ce poste, notamment le réemploi et l'allègement. Une veille, ou traque à l'innovation, sera assurée afin d'identifier et diffuser d'éventuelles autres solutions vertueuses permettant de réduire l'impact environnemental des Vins de Provence.
- **Faire évoluer le matériel végétal et sa conduite** (cépage, porte-greffe, taille, densité) - **pilier MATERIEL VEGETAL.** Le matériel végétal est un aspect fondamental de l'adaptation du vignoble au réchauffement climatique. Ce sont des changements de long terme, d'où la nécessité de s'y prendre tôt ! A ce jour, les cahiers des charges de chaque appellation est en passe d'être modifié afin d'y intégrer des cépages résistants à la sécheresse et résistants aux maladies.

Mesures à prendre pour atteindre les objectifs stratégiques

Compte tenu des orientations retenues et de la situation actuelle du vignoble provençal, tel que décrit dans les parties précédentes, il apparaît nécessaire de retenir toutes les portes d'entrée prévues, dans les conditions suivantes :

I Reconversion variétale (liste des cépages demandés pour chacune des appellations de notre zone)

AOP BANDOL : BOURBOULENC B, CINSAULT N, CLAIRETTE B, GRENACHE N, MOURVEDRE N, UGNI B, VERMENTINO B

AOP BAUX DE PROVENCE : CARIGNAN N, CINSAULT N, CLAIRETTE B, GRENACHE B, GRENACHE N, MARSANNE B, MOURVEDRE N, ROUSSANNE B, SYRAH N, UGNI B, VERMENTINO B

AOP BELLET : BRAQUET N, BLANQUEIRON N, BOURBOULENC B, CHARDONNAY B, CINSAULT N, CLAIRETTE B, FUELLA NERA N, GRENACHE N, MAYORQUIN B, MUSCAT A PETITS GRAINS B, UGNI B (ROUSSAN LOCALEMENT), VERMENTINO B (ROLLE B)

AOP CASSIS : BOURBOULENC B, CINSAULT N, CLAIRETTE B, GRENACHE N, MARSANNE B, MOURVEDRE N, SAUVIGNON B , UGNI B

AOP COTEAUX D'AIX : AGIORGITIKO N, CALABRESE N, CALADOC N, CINSAULT N, COUNOISE N , FLOREAL B, GRENACHE N, MOSCHOFLILERO RS, MOURVEDRE N, SAUVIGNAC B, , SOUVIGNIER GRIS B, SYRAH N, UGNI B, VERDEJO B, VERMENTINO B, XINOMAVRO N

AOP COTEAUX VAROIS : CINSAULT N, CLAIRETT B, GRENACHE B, GRENACHE N, MOURVEDRE N, SYRAH N, TIBOUREN N, VERMENTINO B (sous réserve de validation et d'intégration dans leur cahier des charges : CALADOC N – FLOREAL B – MARSANNE B – SCIACCARELLO N – SOUVIGNIER GRIS RS – VIDOC N)

AOP COTES DE PROVENCE : AGIORGITIKO N, CALABRESE N, CALADOC N, CINSAULT N, FLOREAL B, GRENACHE N, MOSCHOFLIERO RS, MOURVEDRE N, , ROUSSELI RS, SAUVIGNAC B, , SOUVIGNIER GRIS B, SYRAH N, TIBOUREN N, VERDEJO B, VERMENTINO B , XINOMAVRO N

AOP PALETTE : BOURBOULENC B, CINSAULT N, CLAIRETTE B, GRENACHE N, MOURVEDRE N, SYRAH N, UGNI B, VERMENTINO B

AOP PIERREVERT : CINSAULT N, GRENACHE B, GRENACHE N, MOURVEDRE N, ROUSSANNE B, SYRAH N, VERMENTINO B, VIOGNIER B

IGP ALPES DE HAUTE PROVENCE : ALIGOTE B, CALADOC N, CHARDONNAY B , CINSAULT, COLOMBARD B, FLOREAL B, GRENACHE N, MARSANNE B, MARSELAN N, MERLOT N, MOURVEDRE N, MUSCARIS B, MUSCAT DE HAMBOURG N, MUSCAT P, GRAINS B, ROUSSANNE B, SAUVIGNAC B, SAUVIGNON B, SOUVIGNIER GRIS B, SYRAH N, TIBOUREN N, UGNI B, VERDEJO B, VERMENTINO B, VIDOC N, VIOGNIER B, VOLTIS B

IGP ALPES MARITIMES : AGIORGITIKO N, ARTABAN N, ASSYRTIKO B, BRACHET N, CALADOC N, CHARDONNAY B, COLOMBARD B, FLOREAL B, FUELLA NERA N, LILARO N, MARSANNE B, MARSELAN N, MERLOT N, MOSCHOFILERO RS, MUSCARIS B, MUSCAT A PETITS GRAINS B, NERO D'AVOLA N, ROUSSANNE B, SAUVIGNAC B, SAUVIGNON B, SOLARIS B, SORELI B, SOUVIGNIER GRIS, UGNI B, VERDEJO B, VIDOC N, VIOGNIER B, XARELLO B, XINOMAVRO N

IGP HAUTES ALPES : CALADOC N, CHARDONNAY B, CINSAULT N, COLOMBARD B, GRENACHE N, MARSANNE B, MARSELAN N, MERLOT N, MOLLARD N, MOURVEDRE N, MUSCAT P, GRAINS B, RAOUSSANE B, SAUVIGNON B, SYAH N, TIBOUREN N, UGNI B, VERMENTINO B, VIOGNIER B

IGP VAR : AGIORGITIKO N, ARTABAN N, ASSYRTIKO B, CALADOC N, CHARDONNAY B, COLOMBARD B, FLOREAL B, LILARO N, MARSANNE B, MARSELAN N, MERLOT N, MOSCHOFILERO RS, MUSCARIS B, MUSCAT A PETITS GRAINS B, NERO D'AVOLA N, ROUSSANNE B, SAUVIGNAC B, SAUVIGNON B, SORELI B, SOUVIGNIER GRIS , UGNI B, VERDEJO B, VIDOC N, VIOGNIER B, XARELLO B, XINOMAVRO N

II Modification de la densité

La mesure de **modification de densité, après arrachage et replantation, concerne l'augmentation ou la baisse de la densité d'au moins 10%.**

Règles spécifiques

La règle spécifique suivante s'impose pour l'ensemble des dispositions du Plan Collectif

A) Restriction de l'éligibilité aux cépages permettant la revendication de l'appellation concernée

Cette disposition a pour conséquence d'exclure de l'éligibilité au plan collectif tous cépages ne figurant pas parmi ceux définis dans le cahier des charges d'une appellation, quelle que soit la porte d'entrée au plan collectif choisie, lorsque la plantation a lieu sur une parcelle AOC.

Cette disposition s'applique exclusivement aux AOC Bandol, les Baux de provence, Palette.

Les ODG Bandol, Palette, Baux de Provence ne souhaite pas que l'aide à la restructuration s'applique sur leur aire parcellaire pour des plantations en IGP.

B) Toutes « les portes d'entrées » sont limitées à la liste des cépages définie pour la mesure reconversion variétale.

Cette disposition est nécessaire pour respecter la cohérence des objectifs du Plan Collectif « Provence ». Si les portes d'entrées sont nécessaires à la poursuite des objectifs du plan collectif Provence, elles ne seront efficaces qu'en respectant les priorités retenues en terme de cépages.

C) La surface minimum d'engagement est de 0,3000 ha

D) Action complémentaire « Irrigation » possible en complément d'une plantation.

Tel que développer dans le cœur de notre stratégie, l'irrigation est un élément essentiel pour la pérennité du vignoble. L'irrigation est un élément du plan climat Provence. Le syndicat travaille au développement de l'accès à l'eau par le biais d'une ressource en eau sécurisée avec le Canal de Provence, à l'accompagnement à la gestion de l'irrigation auprès des vignerons. L'irrigation est essentiel au maintien du matériel végétal.

E) Action complémentaire « Palissage » possible en complément d'une plantation

Action complémentaire « terrasse » possible en complément d'une plantation . Cette disposition s'applique exclusivement aux AOC Bandol, les Baux de Provence et Palette.

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES

Plan collectif de Restructuration Vallée du Rhône 2025-2028

La restructuration collective portée par le Syndicat Général des Côtes du Rhône, structure porteuse des différents plans collectifs depuis 2009, incite la filière à orienter ses efforts sur les deux axes stratégiques suivants :

- 1. Accroître la compétitivité des appellations rhodaniennes afin d'adapter l'offre aux marchés**
- 2. Relever le défi d'une viticulture résiliente en luttant notamment contre le changement climatique et en accompagnant des pratiques plus vertueuses**

Dans un contexte marqué par des défis multiples — environnementaux, économiques et sociétaux — la filière viticole de la Vallée du Rhône doit plus que jamais poursuivre sa transformation pour rester compétitive et durable. Le plan collectif de restructuration 2025–2028 s'inscrit dans cette dynamique, en offrant aux exploitations les moyens de s'adapter structurellement et stratégiquement aux évolutions rapides du marché et aux attentes croissantes en matière d'environnement.

Face à la diversité des identités territoriales et à la complémentarité des productions AOP/IGP, la restructuration du vignoble reste un outil essentiel. Elle permet de soutenir un marché national fort tout en renforçant le positionnement à l'export.

La pluralité des profils de vins — rouges majoritaires dans les AOC, rosés dans certaines IGP ou AOP — constitue un levier stratégique pour répondre à une demande toujours plus segmentée. À cela s'ajoute la montée en puissance des vins blancs, dont la production progresse fortement pour répondre à une consommation croissante et à des attentes marquées des marchés, en particulier sur les segments de fraîcheur, de légèreté et de diversité aromatique.

La restructuration doit effectivement permettre le développement de profils de vins plus frais, moins alcooleux et plus accessibles, en phase avec les tendances de consommation actuelle et les impératifs d'adaptation au changement climatique.

Dans cette optique, l'intégration progressive de cépages VIFA dans les cahiers des charges constitue un axe majeur d'innovation variétale. Leur plantation, accompagnée par le plan collectif, répondra aux enjeux pressants de résilience du vignoble face au changement climatique. Ces variétés sélectionnées pour leur résistance aux maladies et aux stress hydriques permettent de concilier performance agronomique, réduction des intrants et maintien de la qualité des productions, tout en préparant activement l'avenir des appellations.

Le plan 2025–2028 vise ainsi à offrir une réponse coordonnée aux enjeux structurels de la filière : assurer sa pérennité, capter de nouveaux consommateurs, tout en garantissant la typicité des terroirs. Il s'agit d'un dispositif fondé sur un équilibre entre performance économique et adaptation environnementale, au service à la fois de l'intérêt collectif et des besoins spécifiques de chaque bassin de production.

OBJECTIF STRATEGIQUE N°1

➤ Accroître la compétitivité des appellations rhodaniennes afin d'adapter l'offre au marché

L'évolution rapide des attentes des consommateurs, conjuguée à un contexte de forte concurrence internationale, pousse la filière viticole rhodanienne à adapter constamment son offre. Dans ce cadre, la restructuration du vignoble s'affirme comme un levier central de compétitivité. Elle permet de renouveler les profils de vins, de diversifier l'encépagement, d'anticiper les changements de consommation et d'accéder à de nouveaux marchés.

Parmi les évolutions les plus marquantes, on observe une montée en puissance significative de la demande en vins blancs. Longtemps marginalisés dans la Vallée du Rhône, les blancs représentent aujourd'hui une réponse stratégique à des comportements de consommation en mutation : apéritifs prolongés, recherche de fraîcheur, baisse de la consommation de viande rouge, tendances alimentaires végétariennes ou véganes, etc.

De plus, le marché exprime une préférence croissante pour des vins à la fois plus frais et moins alcooleux. Répondre à cette attente suppose une reconfiguration partielle de l'encépagement, une réorientation vers des profils organoleptiques plus aériens, et une meilleure adaptation au réchauffement climatique.

Dans cette dynamique, la diversification de l'encépagement devient un enjeu structurant. Le plan collectif 2025-2028 prévoit l'accompagnement de l'intégration de nouveaux cépages dans les cahiers des charges des AOP, afin de renforcer la résilience des exploitations et leur potentiel de différenciation sur les marchés. Ainsi, les appellations suivantes ont formulé des demandes d'ajout de cépages :

❖ **Demande d'intégration de cépages pour l'AOC Côtes-du-Rhône et Côtes-du-Rhône Villages**

Le Syndicat des vigneron des Côtes-du-Rhône souhaiterait intégrer à la liste des cépages éligibles au Plan collectif Vallée du Rhône 25/28 de nouveaux cépages afin de développer l'encépagement de l'appellation, en vue notamment de répondre aux nouvelles attentes du marché.

L'introduction et le développement de cépages accessoires du cahier des charges des Côtes du Rhône permettront d'élargir la palette organoleptique proposée aux consommateurs, de mieux répondre aux attentes actuelles pour des vins plus frais, équilibrés et moins alcooleux.

- **Brun Argenté N** : Adapté aux terroirs méditerranéens, il apporte une complexité aromatique intéressante et une bonne résistance aux stress climatiques. Son intégration permet de diversifier les profils de vins rouges tout en valorisant le patrimoine viticole local.
- **Muscardin N** : Connu pour ses arômes floraux et épicés, ce cépage rare contribue à enrichir la palette aromatique des vins rouges, offrant des profils originaux très appréciés des consommateurs à la recherche d'authenticité et de finesse. Muscardin N est également reconnu pour sa résistance naturelle à certaines maladies, ce qui limite les traitements phytosanitaires.
- **Counoise N** : La Counoise apporte fraîcheur, finesse et une acidité équilibrante. Son maintien et développement participent à l'élaboration de vins rouges plus légers, moins alcooleux, et adaptés aux tendances actuelles de consommation. Il est également apprécié pour son rôle dans les assemblages favorisant l'harmonie et la complexité.
- **Piquepoul N** : ce cépage est un atout pour introduire des nuances différentes dans les rouges des Côtes du Rhône, avec une bonne aptitude à produire des vins souples et frais. Son intégration peut contribuer à répondre à la demande de vins plus accessibles et agréables en bouche.

- **Clairette Rose** : Donne des vins d'une bonne finesse aromatique. Adaptée aux zones chaudes, sèches et aux sols pauvres.
- **Grenache Gris** : Cépage à fort potentiel aromatique et bonne adaptation aux conditions sèches.

❖ **Demande d'intégration de cépages pour l'AOC Lirac**

Dans un contexte marqué par des enjeux climatiques, économiques et de consommation en profonde mutation, l'AOC Lirac manifeste une volonté affirmée d'adapter son encépagement afin de maintenir sa compétitivité, préserver la typicité de ses vins et renforcer la résilience de son vignoble.

➤ **Intégration des cépages déjà inscrits au cahier des charges**

L'AOC Lirac souhaite que les cépages suivants soient rendus éligibles au plan collectif :

Piquepoul N, Ugni blanc B, Clairette Rs, Counoise N, Grenache Gs

Ces cépages présentent des qualités œnologiques et agronomiques reconnues, notamment leur adaptation à la chaleur, leur capacité à apporter de la fraîcheur, et leur rôle dans l'équilibre des assemblages. Leur éligibilité permettra aux opérateurs de valoriser pleinement la diversité autorisée dans le cahier des charges, tout en répondant aux attentes des marchés en quête de profils plus aromatiques, moins alcooleux et plus frais.

➤ **Demande intégration de cépages dès leur intégration au cahier des charges**

Trois cépages supplémentaires font actuellement l'objet d'une procédure d'ajout au cahier des charges

Brun argenté N, Muscardin N, Terret N

Leur introduction vise à renforcer l'adaptation du vignoble de Lirac au changement climatique, en misant sur des variétés historiques, peu sensibles aux maladies et bien adaptées aux conditions pédoclimatiques du sud de la Vallée du Rhône. Leur intégration dans le dispositif collectif, dès validation réglementaire, permettra d'anticiper l'évolution des pratiques viticoles tout en sécurisant les investissements engagés par les vignerons.

➤ **Reconnaissance des cépages VIFA**

Enfin, l'AOC Lirac souhaite intégrer au plan collectif les cépages VIFA suivant dès leur homologation au cahier des charges :

Carignan B, Macabeu B, Picardan B, Piquepoul G, Aubun N

Ces cépages représentent des leviers majeurs de résilience face au stress hydrique, aux pics de chaleur et aux maladies cryptogamiques. Leur utilisation contribuera à limiter l'usage des intrants, à diversifier les profils organoleptiques des vins, et à garantir la durabilité des systèmes de production.

❖ **Demande d'intégration de cépages pour l'AOC Costières de Nîmes**

Face aux défis climatiques croissants, à l'évolution des goûts des consommateurs et à la nécessité de maintenir la compétitivité de son vignoble, l'AOC Costières de Nîmes souhaite élargir les possibilités d'encépagement en demandant l'intégration de plusieurs cépages dans le dispositif collectif 2025-2028,

▪ **Macabeu B – au titre de cépage accessoire**

Le Macabeu est reconnu pour sa capacité à produire des vins blancs frais, modérément alcoolisés, et bien adaptés à la consommation estivale et aux nouveaux modes d'apéritifs prolongés. Sa bonne tenue à la sécheresse et sa relative précocité en font un cépage particulièrement adapté aux enjeux de climats chauds et secs, caractéristiques du bassin de Nîmes.

- **Souvignier gris G, Tourbat B – au titre des cépages VIFA blancs**

Ces trois variétés présentent un **intérêt agronomique et œnologique fort** dans la perspective d'un vignoble plus résilient.

- **Montepulciano N, Morrastel N – au titre des cépages VIFA rouges**

L'intégration de ces cépages, qu'ils soient accessoires traditionnels ou VIFA, s'inscrit pleinement dans les objectifs du Plan Collectif Vallée du Rhône 2025-2028 : adaptation au réchauffement climatique, réduction des intrants, diversification de l'offre commerciale et maintien de la typicité des vins. Elle permettra aux vigneron des Costières de Nîmes de renouveler leur vignoble avec des solutions concrètes, cohérentes avec les attentes du marché et les réalités de leur terroir.

- ❖ **Demande d'intégration de cépages Blancs pour l'AOC Vinsobres**

Dans le cadre d'une demande actuellement en instruction auprès de l'INAO pour l'**extension de l'aire de production en blanc**, l'AOC Vinsobres souhaite anticiper et accompagner ce développement stratégique en sollicitant dès à présent l'intégration des cépages blancs au plan collectif, conditionnée à leur homologation dans le futur cahier des charges de l'appellation.

Cette initiative s'inscrit dans une dynamique nationale et régionale de diversification de l'encépagement afin de répondre à la croissance constante de la consommation de vins blancs.

À ce jour, les vins rouges représentent l'intégralité de la production de l'appellation. Toutefois, la demande croissante pour des profils plus frais, plus légers, et souvent moins alcooleux, incite à repenser l'équilibre de l'offre.

L'élargissement de la gamme de Vinsobres à des vins blancs permettra de renforcer la compétitivité de l'AOC sur les marchés nationaux et à l'export, tout en valorisant des terroirs propices à la production de blancs d'expression.

Cépages concernés : Clairette Rose Rs, Grenache Gris, Ugni blanc B

- ❖ **Demande d'intégration de cépages Blancs VIFA pour l'AOC Luberon**

Dans une logique d'adaptation durable au changement climatique, l'AOC Luberon souhaite intégrer au plan collectif 2025–2028 les cépages suivants, désormais inscrits dans son cahier des charges en tant que VIFA : **Assyrtiko B, Parellada B, Carignan B, Grenache G, Nielluccio N, Sciaccarello N.**

Ces cépages ont été rigoureusement sélectionnés pour leur **résistance aux stress hydriques et thermiques**, devenus critiques pour la production viticole du Luberon, fortement impactée par les évolutions climatiques.

Ils présentent des profils œnologiques compatibles avec l'identité aromatique des vins du Luberon, permettant le maintien de la fraîcheur, des équilibres acides, et de la typicité des arômes, en particulier pour les blancs et les rosés.

Leur intégration au plan permettra un **accompagnement technique et économique** des vigneron dans la transition vers une viticulture plus résiliente, en cohérence avec les orientations stratégiques régionales et nationales.

- ❖ **Demande d'intégration de cépages pour l'AOC Châteauneuf-du-Pape**

Augmentation du potentiel de production des vins blancs, incorporation de cépages blancs ou gris dans la vinification des vins rouges, réincorporation de variétés « oubliées » pour une plus grande complexité des vins, gestion et échelonnement des maturités, recherches d'adaptation sol / cépage / mode de conduite, optimisation du potentiel alcoométrique et organoleptique des vins... Les objectifs ainsi poursuivis sont multiples et variables d'une exploitation à l'autre. Tous ont en commun la recherche de progrès, de qualité croissante des vins AOC

Châteauneuf-du-Pape, d'adaptation des modes de production d'une part au changement climatique et d'autre part aux attentes de nos consommateurs.

Brun Argenté N, Clairette Rs, Cunoise N, Grenache Gris, Muscardin N, Picardan B, Piquepoul N, Piquepoul Gris, Terret N

❖ **Demande d'intégration de cépages pour l'AOC Gigondas**

L'AOC Gigondas s'inscrit dans une amélioration continue de son vignoble afin de produire des vins de qualité toujours à la hauteur de la renommée de notre AOC. L'objectif est d'encourager l'adaptation du vignoble à l'évolution climatique et d'encourager la plantation de blancs dont la consommation augmente.

Clairette RS, Grenache Gs, Piquepoul N, Piquepoul Gris, Brun Argenté N, Muscardin N, Terret N, Cunoise N

❖ **Demande d'intégration de cépages pour l'AOC Laudun**

Nouvellement reconnu comme AOC, 18^e cru des Côtes du Rhône, un nouveau cahier des charges s'applique aux opérateurs.

L'adaptation de ces derniers, au nouveau cahier des charges, s'étalera dans le temps, et comprendra en particulier :

- Reconversion variétale : du fait de la nouvelle délimitation, les exploitations ont besoin de reconverter leur vignoble en rouge et blanc pour être en conformité avec les règles d'encépagement du cahier des charges.
- Pour les mêmes raisons, des exploitations qui ont de vieilles parcelles qui ne respectent pas la densité du cahier des charges, auront besoin de changer de densité de plantation.
- De plus, pour pouvoir répondre au marché, et avec notre terroir propice aux blancs, un besoin de reconversion en cépages blancs est un objectif collectivement plébiscité. Les volumes produits en blancs millésime N ne suffisent pas toujours à couvrir la demande N+1.

Piquepoul N, Brun Argenté N, Muscardin N, Terret N, Ugni blanc B, Cunoise N.

❖ **Demande d'intégration de cépages pour l'IGP Pays des Bouches-du-Rhône**

L'IGP Pays des Bouches-du-Rhône, acteur reconnu de la grande région viticole rhodanienne, souhaite anticiper les mutations de son environnement en diversifiant son encépagement. La demande porte sur six cépages :

- **Nielluccio N**
- **UD 31 125**
- **UD 55 100**
- **Fleurtaï B**
- **Moschofilero Rs**
- **Cunoise N**

Cette initiative s'inscrit pleinement dans les deux objectifs stratégiques du plan Vallée du Rhône. Des cépages comme le Moschofilero Rs (vin léger finement aromatique et frais) ou la Cunoise N (degrés d'alcool potentiels modérés, fruité) permettent de proposer des profils aromatiques innovants, particulièrement adaptés aux nouvelles attentes des consommateurs.

Des cépages tel que le UD 31 125 et UD 55 100 sont des cépages issus de croisements résistants, réduisant la dépendance aux traitements phytosanitaires. Cela s'aligne sur les objectifs de viticulture durable et de réduction des intrants. Le Fleurtaï B, également résistant, permet de diminuer drastiquement les traitements contre le mildiou et l'oïdium.

OBJECTIF STRATEGIQUE N°2

➤ Relever le défi d'une viticulture résiliente en luttant notamment contre le réchauffement climatique et en accompagnant des pratiques plus vertueuses

Relever le défi d'une viticulture résiliente en Vallée du Rhône implique d'accompagner les exploitations face aux effets déjà visibles du changement climatique : épisodes de sécheresse plus fréquents, hausses de température, réduction et répartition inégale des précipitations. Ces évolutions impactent directement la vigne avec des baisses de rendement, des maturations décalées, une mortalité accrue des ceps. Pour faire face à ces défis, le Plan Collectif Vallée du Rhône prévoit le levier d'action concret suivant :

➤ Aide à l'installation des systèmes d'irrigation

Aider à l'installation de systèmes d'irrigation dans le cadre de la restructuration du vignoble s'impose aujourd'hui comme une nécessité stratégique. Face au changement climatique dont les effets se confirment – élévation des températures de 1,5 °C à 5,8 °C d'ici la fin du siècle selon le GIEC, et réallocation des précipitations dans l'arc méditerranéen – l'irrigation devient une réponse accessible, simple et efficace pour limiter les pertes. Si elle ne peut constituer une solution unique, elle fait partie d'un ensemble de leviers indispensables pour faire face à la contrainte hydrique : baisses de vigueur, mortalité des ceps, décalages de maturité et chute des rendements sont autant de menaces pour la pérennité des exploitations. La restructuration du vignoble offre l'opportunité d'intégrer, dès la plantation, des systèmes d'irrigation performants, conçus pour optimiser les prélèvements et limiter la pression sur la ressource en eau. Des travaux menés par l'Institut Rhodanien depuis 2023, avec le soutien de partenaires institutionnels, visent d'ailleurs à identifier des itinéraires techniques économes en eau et adaptés à ces nouveaux enjeux.

L'aide à l'irrigation, au-delà de sécuriser la production face au stress hydrique, mise sur **l'irrigation raisonnée et qualitative** pour préserver l'expression aromatique et la typicité des terroirs. En favorisant des systèmes de micro-irrigation localisée, pilotés par des capteurs d'humidité et soutenus par des itinéraires techniques optimisés, cette aide garantit un apport précis et adapté aux besoins réels de la vigne — ni excès, ni déficit —, améliorant la maîtrise de la vigueur du cep, la régularité des maturations et la concentration des composés aromatiques, tout en minimisant le prélèvement sur la ressource en eau.

L'intégration de l'aide à l'irrigation dans le plan collectif doit donc permettre d'accompagner cette transition vers une viticulture plus résiliente et durable.

Actions éligibles

❖ La reconversion variétale (RVP) :

Elle permettra de faire évoluer rapidement l'encépagement conformément aux cahiers des charges des AOP et IGP concernées tout en favorisant les assemblages de cépages traditionnels et en offrant une vaste palette de produits correspondants aux marchés nationaux et à l'export. Elle permettra aussi d'adapter les vignes face aux aléas climatiques continus (sécheresse, gel, ...) en plantant des cépages plus adaptés à ces contraintes ...

❖ La modification de la densité de plus ou moins 10 % (RMD) :

Dans certaines AOC, l'obligation de respecter une densité minimale au m²/cep a été mise en place. La variation de densité va permettre aux vignerons de se mettre en conformité avec le cahier des charges au niveau réglementaire.

NB : la variation d'au moins 10% peut permettre un gain qualitatif en matière de récolte (rendement à l'hectare, qualité intrinsèque de la matière première, adaptation à la contrainte hydrique). La notion de variation de densité (et non d'augmentation) est très importante car certains terroirs du bassin « Rhône – Provence », limitant quant à la réserve utile du sol, ne pourront supporter une densification trop

importante. Il conviendra néanmoins de respecter le seuil défini dans les cahiers des charges de l'appellation et de définir au niveau de l'exploitation une densité cible. Dans ce cas l'apport sera plus qualitatif.

Aspects techniques

Variétés éligibles

Seule la liste des cépages ci-dessous est éligible au PCR 25/28 et ce quelle que soit la clé d'entrée.

Pour les AOP et IGP:

- Carignan N, **Caladoc N**, Cinsaut N, **Coustone N**, Grenache N, Marselan N, Mourvèdre N, Syrah N,
- Bourboulenc B, Clairette B, Grenache blanc B, Marsanne B, **Piquepoul B**, Roussanne B, **Vermentino B**, Viognier B

S'ajoutent pour:

- l'AOP « Costières de Nîmes »: **Macabeu B, Montepulciano N, Morrastel N, Sauvignier Gs, Tourbat N**
- l'AOP « Luberon »: **Assyrtiko B, Carignan B, Grenache Gs, Nielluccio N, Parellada B, Sciaccarello N**
- l'AOP « Châtillon-en-Diois »: Aligoté B, Chardonnay B, Gamay N, Pinot N
- l'AOP « Clairette de Die »: Clairette rose Rs, Muscat à petits grains B, Muscat à petits grains G,
- l'AOP « Crémant de Die »: Aligoté B, Muscat à petits grains B
- l'AOP CDR : Carignan B, **Brun Argenté N, Clairette Rs, Cunoise N, Floréal B, Grenache Gs, Muscardin N, Piquepoul N, Vidoc N,**
- l'AOP CDRV : **Brun Argenté N, Carignan B, Clairette Rs, Cunoise N, Floréal B, Grenache Gs, Muscardin N, Piquepoul N, Vidoc N,**
- l'AOP « Rasteau » : Clairette rose, Cunoise N, Grenache gris, Ugni blanc B
- l'AOP « Tavel » : Carignan B, Calitor N, Clairette Rs, Grenache Gs, Piquepoul Gs, Piquepoul N
- l'AOP « Lirac » : **Aubun N, Brun Argenté N, Carignan B, Clairette Rs, Cunoise N, Grenache Gs, Macabeu B, Muscardin N, Picardan, Piquepoul Gs, Piquepoul N, Terret N, Ugni blanc B,**
- l'AOP « Vinsobres » : **Clairette Rs, Grenache Gs, Ugni blanc B**
- l'AOP « Chateauneuf-du-Pape » : **Brun Argenté N, Clairette Rs, Cunoise N, Grenache Gs, Muscardin N, Picardan B, Piquepoul Gs, Piquepoul N, Terret N**
- l'AOP Gigondas : **Brun Argenté N, Clairette Rs, Cunoise N, Grenache Gs, Muscardin N, Piquepoul Gs, Piquepoul N, Terret N**
- l'AOP « Laudun » : **Brun Argenté N, Cunoise N, Muscardin N, Piquepoul N, Terret N, Ugni blanc B**

S'ajoutent pour les IGP :

- Artaban N, cabernet cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, gamay N, grenache gris G, merlot N, monarch N, muscat de Hambourg N, pinot noir N, prior N, vidoc N, xinomavro N,
- Assyrtiko B, cabernet blanc B, chardonnay B, colombard B, floreal B, muscaris B, muscat à petits grains B, sauvignac B, sauvignon B, solaris B, soreli B, sauvignier gris, ugni blanc B, verdejo B, vermentino B, voltis B,

- le département de l'Ardèche et pour les vignes hors AOP :

Coustone N, Plant de Brunel N

- le département des Bouches-du-Rhône et pour les vignes hors AOP :

Cunoise N, Moschofilero Rs, Nielluccio N, UD-31.125, UD-55.100, Fleurtaï B,

Zone couverte

➤ Les aires délimitées AOP suivantes :

« Beumes de Venise », « Cairanne », « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Bellegarde », « Clairette de Die », « Costières de Nîmes », « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages », « Côtes du Vivarais », « Côteaux de Die », « Crémant de Die », « Grignan-les-Adhémar », « Lirac », « Luberon », « Rasteau », « Saint-Péray », « Tavel », « Vacqueyras », « Ventoux », « Vinsobres », « **Laudun** », « **Hermitage** », « **Crozes-Hermitage** », « **Châteauneuf-du-Pape** », « **Gigondas** », « **Condrieu** », « **Saint-Joseph** »

- Critères spécifiques aux plantations réalisées sur les aires parcelaires délimitées des AOC

Les plantations réalisées sur les aires parcelaires délimitées des AOC « Beumes de Venise », « Lirac », « Rasteau », « Saint-Péray », « Tavel », « Vacqueyras », « Vinsobres » ; « **Hermitage** », « **Crozes-Hermitage** », « **Châteauneuf-du-Pape** », « **Condrieu** », « **St Joseph** » sont éligibles uniquement pour les variétés permettant la revendication de l'AOC concernée.

Cas particuliers

Un exploitant viticole ne pouvant adhérer qu'à un seul plan collectif, les zones mitoyennes du Gard et des Bouches du Rhône seront donc traitées selon des critères spécifiques. Pour le Gard rhodanien, les dossiers concernés seront instruits selon les critères du Plan Collectif de Restructuration « Vallée du Rhône » pour les plantations en AOC Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages et en Cru « Tavel », « Lirac » et « Laudun », et sur la base des critères du Plan Collectif de Restructuration Languedoc-Roussillon pour les plantations non AOC.

- Département du Gard :

Plantations d'AOC « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », « Tavel » et « Lirac » et « **Laudun** » : les dossiers sont obligatoirement traités par le Syndicat Général des Côtes du Rhône. Néanmoins, si ces dossiers présentent des plantations en IGP, celles-ci seront traitées selon les critères stratégiques du Plan Collectif de Restructuration « Languedoc-Roussillon ».

Plantations d'IGP : pour les personnes engagées sur le Plan Collectif de Restructuration « Vallée du Rhône » mais qui ont également des plantations en IGP, celles-ci doivent respecter les critères prévus par le Plan Collectif de Restructuration « Languedoc-Roussillon ».

Plantations d'AOC « Costières de Nîmes » ou « Clairette de Bellegarde » : les dossiers sont traités par la structure porteuse du Plan Collectif de Restructuration « Languedoc-Roussillon », sauf si le dossier comporte aussi des plantations en AOC « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », « Tavel » et « Lirac » et/ou « **Laudun** »

- Département des Bouches du Rhône :

Plantations sur le périmètre du Plan Collectif de Restructuration « Provence » : pour les personnes engagées sur le Plan Collectif de Restructuration « Vallée du Rhône » mais qui plantent sur des parcelles relevant du périmètre du Plan Collectif de Restructuration « Provence », ces plantations doivent respecter les critères prévus par le plan collectif « Provence »

➤ Les aires hors AOP des départements :

- o de l'Ardèche (07), des Bouches du Rhône (13), de la Drôme (26), du Vaucluse (84) et
- ✓ les cantons des départements suivants :
 - o pour le Gard : Aramon, Bagnols/Cèze, Beaucaire, Lussan, Marguerittes, Nîmes, Pont st Esprit, Remoulins, Rhony-Vidourle, Roquemaure, St Gilles, Vauvert, Villeneuve les Avignon, Vistrenque (la) ;
 - o pour l'Isère : Roussillon, Vienne Nord et Sud et la commune de St Lattier du canton de Marcellin
 - o pour la Loire Pélussin et les communes de Tartaras, St Joseph, St Martin la Plaine, Genilhac, Cellieu, Chagnon, Dargoire, Châteauneuf du Canton de Rive de Gier ;
 - o pour le Rhône : Condrieu et les communes de Echelas et St Jean de Toulas du canton de Givors, et les communes de Rontalon, St Didier sur Riverie, St Maurice sur Dragoire, St Sorlin, Soucieu-en-Jarest du canton de Mornant.

Principe de mixité

Les AOC inscrites dans le plan acceptent le principe de plantation de cépages non AOC sur l'aire AOC à l'exception des Crus des Côtes du Rhône « Lirac », « Tavel », « Vacqueyras », « Vinsobres », « Beaugues de Venise », « Rasteau » et « St Péray » et « Cairanne », « **Hermitage** », « **Crozes-Hermitage** », « **Châteauneuf-du-Pape** », « **Condrieu** », « **Saint-Joseph** »

Structure porteuse

Compte tenu de son expérience et de son expertise (structure porteuse des plans collectifs 2009/ 2012, 2010/ 2013, des PCR 2013/2015, 2016/2018, 2018/2021, 2021/2022, 2022/2024, **il est proposé que la structure porteuse de ce nouveau plan collectif soit le Syndicat Général des Côtes-du-Rhône.**

En conclusion

Dans le cadre du prochain Plan Collectif de Restructuration de la Vallée du Rhône 2025-2028, la filière viticole est invitée à poursuivre ses efforts vers une restructuration ambitieuse et stratégique du vignoble, répondant aux évolutions rapides des attentes du marché et aux défis environnementaux croissants.

Accent sur les vins blancs

L'un des axes majeurs de ce nouveau plan est d'accélérer le développement de la production de vins blancs dans la Vallée du Rhône. Cette orientation vise à répondre à une tendance de consommation en forte croissance, en France comme à l'export, et à renforcer la présence des appellations rhodaniennes sur les marchés porteurs. Le Plan Collectif apportera un soutien spécifique à cette transition, en incitant à l'implantation de cépages blancs adaptés, dans une logique de diversification et de valorisation des terroirs.

Une réponse forte au changement climatique

Face à la multiplication des aléas climatiques (sécheresse, gel, pics de chaleur), le Plan prévoit des mesures concrètes pour adapter le vignoble aux nouvelles conditions climatiques. Cela passera notamment par :

L'intégration des cépages VIFA (variétés d'intérêt à fin d'adaptation), dans les cahiers des charges des AOP, favorisant ainsi la résilience du vignoble et la préservation de la biodiversité.

L'accompagnement renforcé à l'irrigation là où cela est techniquement et réglementairement possible, afin de sécuriser la production dans un contexte de stress hydrique croissant.

Une stratégie de structuration globale

Enfin, ce plan s'inscrit dans une dynamique plus large de valorisation des AOP/IGP de la Vallée du Rhône, en leur permettant de poursuivre leurs efforts de conquête de nouveaux marchés dans un contexte concurrentiel exigeant, grâce à une meilleure adaptation de leur offre aux attentes des consommateurs et aux enjeux environnementaux.

Objectifs du Plan Collectif de Restructuration Vallée du Rhône 2025-2028 :

- Renforcer durablement la production de vins blancs pour répondre aux tendances de consommation.
- Adapter le vignoble au changement climatique par l'intégration de cépages VIFA et de cépages adaptés au changement climatique, le soutien à l'irrigation et la sécurisation sanitaire.

